

Faculté de droit et de criminologie

L'audience par vidéoconférence en droit belge

Paillez Elisa
Promoteur : Jean-François van
Drooghenbroeck
Année académique 2024-2025
Master en droit (droit civil et
pénal)

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude au professeur Jean-François van Drooghenbroeck pour son aide précieuse, sa disponibilité et la pertinence de ses conseils tout au long de ce travail. Son attitude toujours positive a été une véritable source de motivation, me poussant à donner le meilleur de moi-même pour mener ce mémoire à bien.

Je remercie également Justin Vanderschuren pour l'échange enrichissant que nous avons eu lors de notre appel, qui m'a permis de lui poser plusieurs questions et d'éclaircir certains points essentiels à ce mémoire.

Je souhaite également remercier ma famille, et plus particulièrement mes parents, mes grands-parents et mon copain Hugo, pour leur soutien indéfectible et leur confiance en moi depuis le début de mon parcours. Merci également à eux pour leurs relectures attentives de mes travaux depuis ma première année de bachelier. Merci à mes sœurs pour leur précieux soutien moral durant les périodes de blocus.

Table des matières

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	6
<u>CHAPITRE 1 : ÉTAT DES LIEUX DE L'UTILISATION DE LA VIDEOCONFERENCE EN BELGIQUE</u>	<u>8</u>
SECTION 1 : LA PERIODE AVANT LE <i>COVID-19</i>	8
SOUS-SECTION 1 : <i>EN BELGIQUE</i>	8
§1. DU COTE CIVIL	8
§2. DU CÔTÉ PÉNAL	9
SOUS-SECTION 2 : <i>IMPACT DES NORMES SUPRANATIONALES</i>	9
SOUS-SECTION 3 : <i>DROIT COMPARÉ</i>	10
§1. DROIT FRANÇAIS	10
§2. DROIT CANADIEN (QUÉBEC)	12
SECTION 2 : LA GESTION DE LA JUSTICE PENDANT LE <i>COVID-19</i> ET L'APRÈS CONFINEMENT	13
SOUS-SECTION 1 : <i>AU NIVEAU NATIONAL</i>	13
SOUS-SECTION 2 : <i>IMPACT DES NORMES SUPRANATIONALES</i>	16
SOUS-SECTION 3 : <i>DROIT COMPARÉ</i>	17
§1. DROIT FRANÇAIS	17
§2. DROIT CANADIEN (QUÉBEC)	17
<u>CHAPITRE 2 : LE REGIME DE LA LOI DU 25 AVRIL 2024 PORTANT ORGANISATION DES AUDIENCES PAR VIDEOCONFERENCE DANS LE CADRE DES PROCEDURES JUDICIAIRES</u>	<u>19</u>
SECTION 1 : L'UTILISATION DE LA VIDEOCONFERENCE EN MATIERE CIVILE	19
SOUS-SECTION 1 : <i>L'AUDIENCE EN PRÉSENTIEL DEMEURE LA RÈGLE</i>	19
SOUS-SECTION 2 : <i>LE RÔLE DU GESTIONNAIRE ET LE SYSTÈME DE VIDÉOCONFÉRENCE</i>	20
§1. SYSTÈME DE VIDÉOCONFÉRENCE	20
§2. LE GESTIONNAIRE	21
SOUS-SECTION 3 : <i>À L'INITIATIVE DU JUGE, OU À LA DEMANDE DU JUSTICIABLE</i>	22
§1. L'INVITATION	23
§2. LA DEMANDE	24
SOUS-SECTION 4 : <i>CONDITIONS D'UTILISATION ET GARANTIES</i>	25
§1. LA COMPATIBILITE DE LA VIDEOCONFERENCE AVEC LES CIRCONSTANCES PARTICULIERES DE L'AFFAIRE	25
§2. LES GARANTIES PREVUES PAR L'ARTICLE 763 ^{QUATER} §§1 ET 2 DU CODE JUDICIAIRE	33
§3. L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT ET DE LA PERSONNE PROTEGEE OU A PROTEGER	36
§4. L'ACCORD DES PARTIES	38
SOUS-SECTION 5 : <i>L'INTERDICTION DE COMPARAÎTRE PHYSIQUEMENT À L'AUDIENCE</i>	38
§1. L'URGENCE ÉPIDÉMIQUE	39
§2. RISQUE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	40
§3. RECOURS	41
SOUS-SECTION 6 : <i>SUSPENSION DE L'AUDIENCE EN CAS DE DÉFAILLANCE DES CONDITIONS ET GARANTIES</i>	42
SOUS-SECTION 7 : <i>LES PROCÉDURES À HUIS CLOS ET EN CHAMBRE DU CONSEIL</i>	42

<i>SOUS-SECTION 8 : LE DÉFAUT</i>	43
SECTION 2 : L'UTILISATION DE LA VIDÉOCONFÉRENCE EN MATIÈRE PÉNALE	44
<i>SOUS-SECTION 1 : DANS LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE</i>	44
§1. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA VIDÉOCONFÉRENCE	45
§2. GARANTIES	49
§3. ASPECTS PRATIQUES ET ORGANISATIONNELS	50
<i>SOUS-SECTION 2 : DANS LE CADRE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE</i>	51
<i>SOUS-SECTION 3 : EN MATIÈRE D'APPLICATION DES PEINES</i>	54
<i>SOUS-SECTION 4 : EXÉCUTION DES MESURES D'INTERNEMENT</i>	56

CHAPITRE 3 : LES GARANTIES DECOULANT DU DROIT AU PROCES EQUITABLE SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC LA LOI DU 25 AVRIL 2024 PORTANT ORGANISATION DES AUDIENCES PAR VIDEOCONFERENCE DANS LE CADRE DES PROCEDURES JUDICIAIRES ?.....**59**

SECTION 1 : LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE	60
SECTION 2 : LA PUBLICITE DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS	62
SECTION 3 : LA CELERITE ET L'ECONOMIE DE PROCEDURE	65
SECTION 4 : DROIT D'ACCES A UN TRIBUNAL ET AU JUGE	66
SECTION 5 : L'EGALITE DES ARMES	67

CONCLUSION.....**69**

BIBLIOGRAPHIE.....**70**

LEGISLATION	70
JURISPRUDENCE	71
DOCTRINE	71
DROIT FRANÇAIS	73
DROIT QUEBECOIS	73
DIVERS	74

ANNEXE.....**75**

Introduction

1-. Depuis plusieurs années, les avancées technologiques évoluent à un rythme impressionnant et chacun s’y adapte en conséquence. Dans ce mémoire de fin d’études en droit judiciaire, nous avons choisi d’aborder un sujet contemporain, soit l’audience par vidéoconférence en matière civile et pénale.

Le confinement durant la crise covid-19 a certainement accéléré le processus de digitalisation de la justice. Dans cette ère de digitalisation, l’objectif est de trouver un équilibre et d’éviter de tomber dans l’excès en voulant tout digitaliser¹. C’est ce que tente de faire la nouvelle loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires², qui concerne tant l’aspect civil que l’aspect pénal.

La vidéoconférence, définie dans les travaux préparatoires comme une « *liaison audiovisuelle directe, en temps réel, ayant pour but d’assurer une communication multidirectionnelle et simultanée de l’image et du son et une interaction visuelle, auditive et verbale entre plusieurs personnes ou groupes de personnes géographiquement éloignées* »³, est un mode de participation à l’audience qui fait parler les praticiens du droit et qui ne fait pas l’unanimité. Lorsque certains sont plutôt enthousiastes à cette idée, en y voyant une opportunité d’économie de procédure et d’optimisation de l’accès à la justice⁴, d’autres émettent de grandes réserves et dénoncent une incompatibilité complète de la vidéoconférence avec les garanties découlant du droit au procès équitable. À cet égard, l’avocat J. ENGLEBERT exprime par exemple : « *Je soutiens que la vidéoconférence est une forme de (prétendue) participation à la procédure qui n’est pas, en règle, compatible avec la notion de procès équitable et public* »⁵.

¹ N. VANDERSTAPPEN, « Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l’après covid-19 – Un glissement vers le « raisonnable » ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/8, p.959.

² Loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *M.B.*, 3 juin 2024.

³ E. GILLARD, J. VANDERSCHUREN, « Numérisation de la procédure civile : entre promesses et réalités » in *10 ans de pots-pourris*, H. BOULARBAH (dir.), Bruxelles, Larcier, 2025, p.46.

⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 4.

⁵ J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? » in *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, I. ANDOULSI, S. HUART (coor.), Limal, Anthemis, 2020, p.32.

2-. L'enjeu de ce mémoire est d'établir un état des lieux de l'utilisation de la vidéoconférence en droit belge, tant en matière civile que pénale, d'analyser en profondeur la nouvelle loi du 25 avril 2024 précitée, et de déterminer dans quelle mesure celle-ci assure le respect des garanties découlant du droit au procès équitable.

Pour ce faire, nous débiterons par un état des lieux de l'utilisation de la vidéoconférence en Belgique avant et après la pandémie du covid-19. Ce premier chapitre introduira la matière et mettra en lumière la manière dont certains tribunaux belges se sont adaptés à cet outil, tant avant qu'après la crise sanitaire. Nous procéderons également à une brève analyse du droit français et du droit québécois, afin de comparer leurs pratiques en matière de vidéoconférence avec celles de la Belgique.

Ensuite, le cœur de ce mémoire portera sur une analyse approfondie de la loi du 25 avril 2024 précitée, structurée en deux sections : la première dédiée aux procédures civiles, la seconde aux procédures pénales, la première faisant l'objet d'un examen plus détaillé.

Finalement, nous confronterons l'utilisation de la vidéoconférence telle que prévue par la loi du 25 avril 2024 précitée aux garanties découlant du droit au procès équitable, et plus précisément le principe du contradictoire , de publicité des débats, de célérité, d'accès au tribunal et d'égalité des armes.

Chapitre 1 : État des lieux de l'utilisation de la vidéoconférence en Belgique

Ce premier chapitre vise à dresser un état des lieux de l'utilisation de la vidéoconférence en Belgique avant et après la crise du covid-19, en examinant l'impact des normes nationales et supranationales. Une brève comparaison avec le droit français et québécois sera également présentée.

Section 1 : La période avant le covid-19

Sous-section 1 : En Belgique

§1. Du côté civil

3-. Contrairement à une idée répandue, l'audience par vidéoconférence n'est pas apparue lors du confinement lié à la crise du covid-19⁶.

Plusieurs juridictions étaient déjà familières avec cette pratique avant 2020. C'est notamment le cas de la Cour d'appel d'Anvers qui, en matière civile et commerciale, organise des audiences par vidéoconférence depuis près de quinze ans⁷. À Gand, les tribunaux du travail et de l'entreprise organisent, depuis octobre 2018, des audiences de plaidoiries par vidéoconférence⁸.

Toutefois, aucune tentative de légiférer en matière civile n'avait été entreprise, à l'exception de certaines matières particulières. C'est notamment le cas en Flandre, où le décret du 15 février 2019 relatif à la délinquance juvénile prévoit, en son article 15, que le mineur peut décider, après concertation avec son avocat, de comparaître par vidéoconférence si cela est possible⁹. Cette modalité doit cependant respecter plusieurs conditions et garanties énoncées par ce même article, notamment la possibilité pour tous les participants de s'entendre simultanément sans obstacle technique, ainsi que la garantie d'une communication effective et

⁶ P. THIRIAR, « Kar weeral voor het paard bij justitie: geen wettelijke basis voor bestaande videoconferenties », *Juristenkrant Forum*, 2024, p.11.

⁷ *Ibid.*

⁸ A-S. LEMAIRE, « L'audience par vidéoconférence en matière civile », *R.D.T.I.*, 2022, p. 57.

⁹ J. DE METS, « Elektronische procesvoering, recente wijzigingen », *N.J.W.*, 2025, p.50.

confidentielle entre le mineur et son avocat¹⁰.

§2. Du côté pénal

4-. En revanche, du côté pénal, le législateur belge s'était déjà concrètement engagé. Une première tentative de légiférer sur l'utilisation de la vidéoconférence avait été entreprise en 2016 : la loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive¹¹. Cette loi permettait à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation de décider que la comparution de l'inculpé en détention préventive se déroule par vidéoconférence¹². Cependant, cette loi n'a connu qu'une application très limitée dans le temps, car elle a été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 21 juin 2018, pour violation des principes de légalité et de prévisibilité en matière pénale¹³.

Sous-section 2: Impact des normes supranationales

5-. L'utilisation de la vidéoconférence a déjà fait l'objet de plusieurs débats à Strasbourg il y a déjà quelques années.

En matière pénale, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt de principe il y a déjà presque vingt ans : c'est l'arrêt *Marcello Viola c. Italie* du 5 octobre 2006¹⁴. Cet arrêt précise qu'en principe, l'article 6 de la Convention garantit à l'accusé de pouvoir participer réellement à son procès, d'y assister, mais que le principe est assorti d'exceptions. La Cour y indique que « *la participation de l'accusé au débat par visioconférence n'est pas, en soi, contraire à la convention* »¹⁵. Cependant, cette exception est soumise à des conditions : premièrement, l'utilisation de la vidéoconférence doit répondre à un objectif légitime ; deuxièmement, elle doit se dérouler dans le respect des droits de la défense. Ces deux conditions doivent être évaluées au cas par cas¹⁶. À titre d'exemple, la Cour reconnait, dans certaines affaires, qu'éviter le risque de fuite, éviter la pression sur les autres parties et témoins, ou encore

¹⁰ Décret de l'Autorité flamande du 15 février 2019 relatif au droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019, art. 15 §1^{er}.

¹¹ L. DERARD, C. ROBINET, « Les audiences par vidéoconférence et la suppression du prononcé en audience publique », in *La réforme du Conseil d'État*, N. BERNARD, B. LOMBAERT, F. TULKENS (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, p.205.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.* ; C. const., 21 juin 2018, n°76/2018, *J.L.M.B.*, 2018, p.1520.

¹⁴ J-F. FUNCK, « La vidéoconférence en matière pénale: approche critique, pratique et prospective », *J.T.*, 2021, pp. 257-258 ; Cour eur. D.H., arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006 §67.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

éviter la prise de mesures de sûreté particulièrement lourdes pouvaient constituer des objectifs légitimes justifiant le recours à la vidéoconférence¹⁷.

Sous-section 3 : Droit comparé

Afin d'obtenir une idée plus générale de l'utilisation de la vidéoconférence ces dernières années, nous avons décidé d'explorer brièvement le droit français ainsi que le droit canadien, et plus précisément le droit québécois.

§1. Droit français

6-. En France, la vidéoconférence (d'ailleurs appelée en France la « visioconférence ») est utilisée en justice depuis bien longtemps. Elle a fait son apparition à la fin des années 1990 dans le paysage juridique français à cause d'un manque de magistrats sur certains territoires d'Outre-mer créant ainsi de nombreuses situations d'incompatibilité. Quelques années plus tard, le Ministère de la Justice y voit une solution pour réduire les transferts des détenus. L'usage de la vidéoconférence reste au départ facultatif et repose sur le volontariat des magistrats mais en 2009, une circulaire marque un tournant en imposant une réduction des extractions physiques, sous peine de sanctions strictes en cas de non-respect. Le syndicat de la magistrature s'oppose fortement à cette circulaire, les avocats protestent également mais des divisions apparaissent au sein de la profession. La vidéoconférence devient une pratique courante dans la justice française¹⁸.

7-. Sur le plan législatif, la visioconférence est apparue avec la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, puis a vu depuis son champ d'application s'élargir à travers diverses dispositions législatives¹⁹. Elle apparaît ensuite dans le Code de procédure pénal français à l'article 706-71, entré en vigueur le 10 mars 2004²⁰.

De manière assez similaire à l'article 756*sexies* §3 du Code judiciaire , le législateur français justifie le recours à la vidéoconférence pour les personnes mises en cause ou condamnées par le fait que cela puisse garantir la sécurité, ainsi que l'efficacité et la fluidité du

¹⁷ L. MILANO, « Vidéoconférence et droit à un procès équitable », *R.D.L.F.*, 2011/8, p.3.

¹⁸ J-F. FUNCK, *Op. Cit.*, p.260.

¹⁹ J. BOSSAN, « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », *R.S.C.*, 2011, p.801. ; Notamment à travers la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

²⁰ Code de procédure pénale français, art. 706-71.

processus pénal²¹. La vidéoconférence est principalement utilisée pour des actes d'enquête ou d'instruction (procéder à des auditions, prolonger des mesures de garde à vue, *etc.*), ainsi que en matière de détention provisoire, lors de la phase de jugement et en matière d'application des peines²².

Du côté jurisprudentiel, la Cour de cassation française a adopté une jurisprudence extensive très favorable à la vidéoconférence, considérant dans plusieurs arrêts²³ que son utilisation ne requiert pas de motivation, au nom de la bonne administration de la justice, et que ce n'est qu'une modalité de comparution. La vidéoconférence est à l'heure actuelle ancrée en France, particulièrement dans les audiences liées à la détention préventive. Les juges et les avocats relèvent cependant beaucoup de failles à ce système, notamment l'accès réduit au juge pour les détenus, les conditions matérielles parfois inadaptées (par exemple l'écran placé derrière le juge), ou encore le choix imposé à l'avocat de devoir se trouver soit aux côtés de son client, soit physiquement devant le tribunal²⁴. Un avocat français indique que ce choix s'avère le plus difficile, entre choisir d'être face au magistrat ou aux côtés de son client afin de le guider au mieux²⁵.

Pour certains auteurs (not. J-F. FUNCK), ces pratiques françaises de la vidéoconférence ne respectent pas les garanties de la Cour européenne des droits de l'Homme, car cela oublie notamment le droit effectif de l'accusé à participer à son procès ainsi que la nécessité d'un but légitime pour y déroger²⁶.

8- Juste avant la crise covid-19, certaines instances non judiciaires mettent fin à la généralisation progressive de la vidéoconférence. Par exemple, en 2019 ²⁷le Conseil

²¹ Circulaire n° CRIM 2024 – 11 /E1 – 02/08/ 2024 relative au recours à la vidéoconférence en matière pénale du ministère de la justice française, Paris, 2024, trouvé sur : <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/JUSD2421877C.pdf>.

²² *Ibid.*

²³ Notamment Cass. fr., (ch. crim.), 27 février 2018, n°17-87-133, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036718207>.

²⁴ J-F. FUNCK, *Op. Cit.*, p.260.

²⁵ P. PETITOT, « Visio-audience : les droits des détenus malmenés », *Observatoire international des prisons, Section française*, 2022, disponible sur : <https://oip.org/analyse/visio-audience-les-droits-des-detenus-malmenes/>.

²⁶ J-F. FUNCK, *Op. Cit.*, pp.260-261.

²⁷ C. const. fr, 21 mars 2019, n°2019-778, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019778DC.htm>.

constitutionnel a annulé une loi supprimant le droit pour un détenu de refuser la vidéoconférence, jugeant que cela portait une atteinte excessive aux droits de la défense²⁸.

Arrive ensuite le confinement en mars 2020.

§2. Droit canadien (Québec)

9-. Au Québec, la vidéoconférence n'avait pas non plus attendu le confinement de 2020 pour faire son apparition. La vidéoconférence était déjà légiférée non pas dans une loi unique, mais dans un ensemble de lois distinctes octroyant la possibilité d'une audience par vidéoconférence si les circonstances l'obligent ou à la demande des parties²⁹.

Du côté civil, l'article 26 du Code de procédure civile du Québec (appelé *Cpc*) offre la possibilité d'utiliser tout moyen de technologie approprié, lorsque l'intérêt de la justice le requiert ou en cas d'accord des parties, pour la tenue des audiences notamment³⁰. Le Code des professions offre également cette possibilité à son article 165³¹. Du côté pénal, l'audience par vidéoconférence peut aussi être mise en place en vertu des articles 650 et suivants du Code criminel pour l'accusé, si le tribunal estime que sa sécurité, ainsi que celle de la salle d'audience, le nécessite. Les juges, en vertu d'un pouvoir d'administration octroyé par le tribunal, ont la main sur le choix d'un fonctionnement à distance³².

En plus des considérations générales, les différentes cours ont chacune inséré dans leurs règlements des adaptations nécessaires pour permettre à la vidéoconférence de se déployer lors des audiences. À titre d'exemple, la Cour supérieure donne la possibilité au juge, à travers son règlement, d'entendre un témoin ou une partie à distance³³. Nous constatons que la loi offrait avant la crise covid une large possibilité de procéder à une audience par vidéoconférence.

²⁸ J-F. FUNCK, *Op. Cit.*, pp.260-261.

²⁹ L. SANCHEZ, « La vidéoconférence lors des audiences », *La revue du barreau canadien*, Vol.101, p.277.

³⁰ Code de procédure civile du Québec, art. 26.

³¹ Code des professions du Québec, art. 165.

³² L. SANCHEZ, *Op. Cit.* p.277.

³³ *Ibid.*, p.278.

Section 2 : La gestion de la justice pendant le covid-19 et l'après confinement

Sous-section 1 : Au niveau national

10- Durant le confinement de mars 2020, le quotidien de chacun a dû être réinventé et le monde de la justice n'y a pas échappé. Dans un contexte où la distanciation physique d'au moins un mètre cinquante était la règle, le recours à la vidéoconférence a permis d'assurer la continuité du système judiciaire³⁴. Cependant, aucune loi n'encadrait cette possibilité et le matériel nécessaire à une utilisation correcte n'était pas suffisant³⁵.

Par voie d'arrêté ministériel, diverses mesures ont été prises afin d'éviter la propagation du virus³⁶. Le monde judiciaire a été considéré comme une activité essentielle par cet arrêté ministériel, tout en devant, dans la mesure du possible, respecter les règles de distanciation sociale et le télétravail³⁷. La vidéoconférence a par ailleurs été évoquée dans l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux³⁸. Cet arrêté royal permettait en effet de recourir à la vidéoconférence en matière civile dans certains cas bien précis,³⁹ tels que les plaidoiries ou explications orales courtes, via le logiciel *Webex Meetings* mis à disposition des juridictions afin de tenir des audiences virtuelles⁴⁰.

11- Le régime décrit par ce premier arrêté royal durant le premier confinement (du 10 avril 2020 au 17 juin 2020 inclus) prévoyait que toutes les causes fixées à une audience durant cette période, devant les cours et tribunaux, étaient prises en délibéré sans plaidoiries. Cela concernait uniquement les causes dans lesquelles toutes les parties avaient remis leurs conclusions, à l'exception des causes pénales, sauf si elles portaient uniquement sur des intérêts

³⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 4.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ A. HOQ, J-F. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? » in *Le droit public belge face à la crise du Covid-19 : quelles leçons pour l'avenir ?*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 286.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020 (confirmée par la loi du 20 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19).

³⁹ L. DERARD, C. ROBINET, *Op. Cit.*, p. 206.

⁴⁰ A. HOQ, J-F. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? » *Op. Cit.*, p.303.

civils⁴¹. Si une partie n'acceptait pas que l'affaire soit prise en délibéré de la sorte, elle devait en informer le juge dans le délai imparti⁴². En l'absence d'opposition des parties ou en cas d'opposition de seulement certaines d'entre elles, le juge statue sur base des pièces et peut alors éventuellement décider de tenir l'audience par vidéoconférence, ou remettre l'affaire à une date ultérieure ou prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries⁴³.

Lorsque l'audience était tenue par vidéoconférence, le logiciel mis à disposition des juridictions était le logiciel *Webex Meetings*. Cette manière de fonctionner n'a pas fait l'unanimité auprès du monde judiciaire et a fait l'objet de nombreuses critiques⁴⁴. Celles-ci portaient principalement sur les risques d'enregistrement des audiences à l'insu des participants, ainsi que sur la conformité de cette mesure aux exigences liées aux droits de la défense et au respect de la vie privée et familiale des juges et des justiciables. Dans un arrêt rendu par la 18^e chambre du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, le tribunal qualifiait ces audiences de « pseudo-audiences »⁴⁵.

12.- Une nouvelle proposition de loi a été présentée en mai 2020 tentant d'ouvrir la possibilité de recourir à la vidéoconférence en matière de détention préventive, mais cette dernière a été fortement critiquée par les acteurs du monde de la justice : selon eux, le gouvernement utilisait l'excuse du covid-19 pour légiférer sur la vidéoconférence en urgence, alors que c'est une question méritait un débat plus large⁴⁶. De plus selon certains auteurs, l'organisation « *non professionnelle , parfois paralysante* » de certaines audiences par vidéoconférence pendant le confinement n'est pas le modèle idéal à envisager pour la suite du système judiciaire⁴⁷.

Quelques mois plus tard, en novembre 2020, V. VAN QUICKENBORNE, alors nouveau ministre de la Justice, avait sollicité l'avis des acteurs judiciaires et de leurs instances sur un avant-projet de loi relatif à la vidéoconférence en matière pénale. Le Conseil d'État s'interrogeait dans ce projet sur la conformité du logiciel *Webex* avec le Règlement général sur

⁴¹ Cass., (1^e ch.), 8 juin 2023, R.G. n°C.20.0569.F, disponible sur www.jura.be.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ J-F. VAN DROOGHENBROECK, F-G. CASPAR, C. GREGOIRE, « Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020, p. 1335.

⁴⁵ A. HOQ, J-F. VAN DROOGHENBROECK, « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? » *Op. Cit.*, p.303.

; Trib entr. (18^e ch.), 5 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020/27, p.1273.

⁴⁶ L. DERARD, C. ROBINET, *Op. Cit.*, p. 207.

⁴⁷ P. THIRIAR, *Op. Cit.*, p.11.

la protection des données. Suite à cet avis, le ministre a retiré la partie du projet relative à la vidéoconférence, estimant que le dossier n'était pas prêt⁴⁸.

Cependant, dans un contexte post-covid, l'utilisation de la vidéoconférence devenait de plus en plus fréquente. Lors de la reprise des audiences « classiques », après le confinement initial, plusieurs tribunaux et cours d'appel ont continué à utiliser de temps à autres la vidéoconférence, souvent à titre de période d'essai ou de projets pilotes. C'était notamment le cas du côté du tribunal de la Flandre-Occidentale qui a évalué positivement l'utilisation de la vidéoconférence dans plusieurs chambres. À Malines également, un protocole avait été conclu avec le barreau pour traiter automatiquement par vidéoconférence les audiences d'introduction d'une chambre correctionnelle. Cependant, ce dernier projet n'a pas pu être maintenu en continu, l'absence d'un logiciel adapté ayant temporairement interrompu son fonctionnement. L'absence d'encadrement de l'utilisation de la vidéoconférence rendait le fonctionnement des projets pilotes et d'essai difficile à perdurer dans le temps⁴⁹.

13- Un accord a finalement pu être trouvé et concrétisé par la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, encadrant l'usage de la vidéoconférence tant en matière civile que pénale. Le législateur précise d'emblée que son objectif n'est pas de faire de l'usage de la vidéoconférence la règle, ni de généraliser son utilisation, mais plutôt que son utilisation soit faite en respectant les droits du justiciable et du procès équitable (*à ce sujet, voir infra au chapitre 3*)⁵⁰.

La loi ne se limite pas à encadrer l'usage de la vidéoconférence dans des périodes de crise sanitaire. Il existe d'autres objectifs à celle-ci qui visent à maximiser l'exercice de la justice et des droits des citoyens qui y sont relatifs, tels que : optimiser l'accès du justiciable à la justice, accélérer le traitement de certaines affaires, résorber l'arriéré dans certaines juridictions, accroître la publicité des audiences qui est garantie par l'article 148 de la Constitution, mais également le gain de temps et d'efficacité, en permettant aux parties de

⁴⁸ J-F. FUNCK, *Op. Cit.*, p.259.

⁴⁹ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 4.

⁵⁰ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 6.

mieux s'organiser et d'éviter des déplacements conséquents pour des interventions mineures, par exemple dans le cadre des audiences d'introduction⁵¹.

14- Tout le monde n'est pas convaincu par l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi et plusieurs critiques ont déjà été émises. Selon Pierre THIRAR, (conseiller à la cour d'appel d'Anvers), « *on met la charrue avant les bœufs* », comme dans tous les projets liés à la numérisation de la justice. En effet, il indique que la loi est entrée en vigueur alors que le système de vidéoconférence de la justice n'existe pas encore et que personne ne sait quand il sera prêt, voire s'il le sera un jour. Selon lui, la loi ne fait que retarder l'utilisation de la vidéoconférence étant donné qu'avant les tribunaux qui l'utilisaient le faisait selon leurs propres règles, mais comme désormais la loi impose l'usage d'un système de vidéoconférence qui n'est pas encore opérationnel, il n'est plus possible, juridiquement, de participer ou de comparaître à une audience par ce moyen. En effet, ces dispositions légales concernent l'organisation judiciaire et les droits fondamentaux (garantis par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme) et relèvent donc de l'ordre public, qui ne peut être dérogé par voie d'accord⁵².

Sous-section 2 : Impact des normes supranationales

15- Après la crise covid-19, l'Union Européenne a joué un certain rôle sur l'utilisation de la vidéoconférence. Notamment via son règlement du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui invitait chaque État membre à adopter un plan pour la reprise de la résilience. Ce plan devait notamment définir les mesures pertinentes pour les transitions vertes et numériques⁵³. En légiférant en matière de vidéoconférence, la Belgique suit la tendance générale européenne et internationale dans laquelle l'utilisation de la vidéoconférence est de plus en plus sollicitée dans les affaires judiciaires⁵⁴. La commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a d'ailleurs réagi en adoptant un document en juin 2021 établissant des lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires⁵⁵.

⁵¹ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 5.

⁵² P. THIRAR, *Op. Cit.*, p.11.

⁵³ Règlement (CE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, *J.O.U.E.*, 18 février 2021.

⁵⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 5.

⁵⁵ Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires, document adopté par la CEPEJ lors de

Sous-section 3 : Droit comparé

§1. Droit français

16-. Nous avons vu *supra* que l'utilisation de la vidéoconférence, notamment en matière pénale, était généralisée en France bien avant la crise sanitaire et qu'en 2019, le Conseil constitutionnel avait marqué un frein à l'engouement.

Le Conseil a continué dans cette lignée, notamment dans sa décision rendue le 15 janvier 2021 concernant une ordonnance qui avait été rendue durant la crise sanitaire. Cette dernière autorisait l'usage généralisé de la vidéoconférence dans les juridictions pénales, à l'exception des juridictions criminelles, sans requérir l'autorisation de l'intéressé. Le Conseil a déclaré cette ordonnance inconstitutionnelle⁵⁶.

Aujourd'hui, son application couvre l'ensemble des phases de la procédure pénale : l'enquête, l'instruction, les contentieux de la détention provisoire ainsi que les jugements et l'exécution des peines⁵⁷. À titre d'exemple, le recours à la vidéoconférence pour remplacer les extractions judiciaires des détenus en France représentait en 2018 18,8% des audiences, et l'administration pénitentiaire prévoyait une stabilisation du taux à 28% en 2022, suite à une forte progression⁵⁸.

§2. Droit canadien (Québec)

17-. Bien que la vidéoconférence fût déjà pleinement présente dans la législation canadienne, la pandémie a systématisé son utilisation. En effet, durant quelques mois, la vidéoconférence n'était plus l'exception mais était devenue la règle : les cours ont donc dû créer des guides techniques et pratiques afin d'éclaircir les normes existantes, et d'accompagner les personnes concernées dans l'usage de la vidéoconférence⁵⁹. Les tribunaux judiciaires ont utilisé plusieurs

sa 36^e réunion plénière, juin 2021, disponible sur : <https://rm.coe.int/cepej-2021-4-lignes-directrices-videoconference-fr/1680a2c2f5>.

⁵⁶ J-F. FUNCK, *Op. Cit.*, p.261.

⁵⁷ D. BOESEL, F. BIBAL, « L'usage de la visioconférence en matière pénale – Réponse à la circulaire du ministère de la Justice du 2 août 2024 », *Ordre des avocats de Paris*, 2024, p.1.

⁵⁸ P. PETITOT, « Visio-audience : les droits des détenus malmenés », *Observatoire international des prisons, section française*, 2022, disponible sur : <https://oip.org/analyse/visio-audience-les-droits-des-detenus-malmenes/>.

⁵⁹ L. SANCHEZ, *Op. Cit.*, p.277.

services, principalement Teams de Microsoft et Zoom. Quand on était au cœur de la pandémie, tout le monde assistait à l'audience par vidéoconférence. Cependant, la formule privilégiée est devenue celle de l'audience hybride : le juge siège au palais avec le greffier, et les autres participants sont à distance⁶⁰. Nous verrons dans le chapitre deux que cette formule est également privilégiée par la loi belge : le juge et le greffier restent en principe au tribunal, sous réserve de l'application de l'exception⁶¹.

18- En conclusion, que ce soit en Belgique ou ailleurs, l'usage de la vidéoconférence s'était déjà, à des degrés divers, installé dans les pratiques judiciaires. Plus timide en Belgique mais largement plus répandu en France, cet usage a toutefois révélé du côté belge un manque d'encadrement législatif, ce qui a conduit à l'adoption de la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires.

⁶⁰ *Ibid.*, p.279.

⁶¹ C. Jud., art. 756*sexies* §6.

Chapitre 2 : Le régime de la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires

Ce deuxième chapitre portera sur une analyse complète de la loi concernant l'aspect civil (première section), ainsi qu'une analyse plus brève concernant l'aspect pénal (deuxième section).

Section 1 : L'utilisation de la vidéoconférence en matière civile

19- La loi du 25 avril 2024 intègre dans le Code judiciaire une section *VIbis* (dans la 4^e partie, livre II, titre II, chapitre II), intitulée « De l'audience par vidéoconférence ».

Notons qu'au vu de la sensibilité de cette matière, la loi prévoit que le ministre de la justice puisse évaluer l'application des dispositions qui se rapportent à l'organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires dans les trois ans de leur entrée en vigueur⁶².

Sous-section 1 : L'audience en présentiel demeure la règle

20- Si l'utilisation de la vidéoconférence peut soulever des réserves chez certains, il faut rassurer en précisant qu'elle ne constitue pas, et qu'elle n'a aucunement vocation à devenir la manière classique de procéder. Le législateur inscrit directement dans son article 763*bis* § 2 le caractère alternatif de l'utilisation de la vidéoconférence, en précisant qu'il n'est pas porté atteinte « *au principe général selon lequel les audiences des tribunaux se tiennent physiquement dans les bâtiments de la justice*⁶³ »⁶⁴. La loi prévoit donc des exceptions au principe général⁶⁵.

Ce que la loi prévoit, en réalité, n'est pas une option consistant à choisir que l'audience se tiendra par vidéoconférence ou en présentiel⁶⁶. Le principe général reste que l'audience se déroule physiquement, au palais de justice, et que seulement certains participants sont amenés

⁶² E. GILLARD, J. VANDERSCHUREN, « De quelques nouveautés législatives en matière de digitalisation de la procédure civile » in *Actualités en droit numérique*, Limal, Anthemis, 2025, p.51.

⁶³ C. Jud., art. 763*bis* §2.

⁶⁴ E. GILLARD, J. VANDERSCHUREN, « Numérisation de la procédure civile: entre promesses et réalités », *Op. Cit.*, p.42.

⁶⁵ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, «La loi du 25 avril 2024 portant organisant des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaire», *J.T.*, Larcier, 2025, p. 263.

⁶⁶ *Ibid.*

à participer à l'audience via la vidéoconférence, si les conditions prévues par la loi sont respectées. L'audience est donc hybride ; en principe elle se tient en présentiel, au palais de justice, et par exception pour certains participants, par vidéoconférence⁶⁷.

Par conséquent, lorsque l'on dit qu'une audience se déroule par vidéoconférence, toutes les parties au procès ne participent pas à l'audience par vidéoconférence⁶⁸. Les premiers acteurs qui assurent leur place au casting en présentiel quasiment systématiquement sont les juges et les greffiers. Ils doivent en effet, sauf exception autorisée, rester dans la salle d'audience⁶⁹.

La loi prévoit une dérogation à ce principe, qui permet au greffier d'exercer ses tâches par vidéoconférence, et au juge de siéger par vidéoconférence, si cinq conditions cumulatives sont réunies : (1) L'utilisation de la vidéoconférence doit être adaptée aux circonstances particulières de l'affaire, (2) le système de vidéoconférence remplit les garanties requises conformément à l'article 763^{quater} §§1 et 2 du Code judiciaire, (3) si la situation l'exige, cet usage est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou à l'intérêt de la personne protégée ou de la personne à protéger, (4) les parties comparissant au procès, ou le cas échéant, le ministère public, marquent leur accord sur l'usage de la vidéoconférence pour le greffier ou le juge, (5) selon les cas, le juge a obtenu l'autorisation de son chef de corps pour siéger à l'audience par vidéoconférence, ou le greffier a reçu l'accord du juge pour exercer ses fonctions et assister à l'audience par vidéoconférence⁷⁰.

Sous-section 2 : Le rôle du gestionnaire et le système de vidéoconférence

§1. Système de vidéoconférence

21- Un système de vidéoconférence spécifiquement prévu à cet effet doit être mis en place afin de permettre la participation par vidéoconférence. Le système de vidéoconférence doit prévoir un accès aux participants au moyen d'un dispositif d'authentification reconnu, comme par exemple à l'aide d'une carte d'avocat ou à l'aide d'une identification de carte électronique⁷¹.

Le 23 mai 2024, JustCourt, un nouvel outil permettant la tenue d'audiences virtuelles

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ C. Jud., art. 756^{sexies} §6 ; J. DE METS, *Op. Cit.*, p.50.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ C. Jud., art. 756^{sexies} §6 al 2.

⁷¹ J. DE METS, p.51.

ou hybrides au sein des tribunaux belges a été lancé pour être utilisée dans un premier temps sur trois sites : Bruxelles, Malines et Marche-en-Famenne. Le système permet une participation virtuelle aux audiences physiques. Selon K. VAN VAERENBERGH, membre du département du ministre de la justice, lors d'une question et réponse écrite, l'application a fait l'objet d'une évaluation positive sur les trois sites. Cependant, le système nécessite certaines adaptations au sein du tribunal correctionnel avant d'être déployé dans tous les cours et tribunaux⁷². Ce système pourrait potentiellement être celui utilisé et constituer le système de vidéoconférence. *Webex Meetings*, utilisé durant la crise sanitaire (voir points 11 et 12), pourrait également servir à cet usage .

22- Étant donné que la vidéoconférence consiste en la transmission simultanée d'un flux vidéo et audio composé de données et qui constitue donc un traitement de données, le législateur a adopté une disposition qui vise à satisfaire les exigences européennes et nationales en matière de protection des données. L'article 763ter du Code judiciaire précise la finalité et les données traitées, ainsi que des indications concernant la gestion du système de vidéoconférence, ainsi que sur la conservation et l'accès aux données. Certaines données sont conservées jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours, afin de prouver la participation d'une personne à l'audience⁷³

§2. Le gestionnaire

23- Le système de vidéoconférence est géré par le comité de gestion du Registre central des décisions de l'ordre judiciaire et du système de vidéoconférence de la justice, dénommé dans la loi « gestionnaire »⁷⁴. Le gestionnaire met en place, gère et contrôle le fonctionnement de vidéoconférence et est doté de plusieurs missions⁷⁵. Ses missions consistent à veiller au respect des objectifs de la vidéoconférence, à en superviser le déroulement et à rendre compte du fonctionnement⁷⁶, et de superviser l'infrastructure technique du système⁷⁷, ainsi que d'autoriser par écrit l'enregistrement de l'audience⁷⁸.

⁷² Question et réponse écrite n°56-55 : Organisation des audiences par vidéoconférence et JustCourt, réponse de Kristien Van Vaerenbergh (N-VA).

⁷³ E. GILLARD, J. VANDERSCHUREN , « De quelques nouveautés législatives en matière de digitalisation de la procédure civile », *Op. Cit.*, p. 53.

⁷⁴ C. Jud., art. 763ter §2.

⁷⁵ C. Jud., art. 763ter §2 al 3.

⁷⁶ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 266.

⁷⁷ C. Jud., art. 763ter §2 al 3, 5°.

⁷⁸ C. Jud., art. 763ter §2 al 3, 5°.

Le gestionnaire, institué auprès du Service public fédéral Justice, est composé de plusieurs représentants chacun mandaté par : le Collège des cours et tribunaux, par la Cour de cassation, par le Collège du ministère public, par le Service fédéral Justice, par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et par l'Ordre van Vlaamse Balies⁷⁹. Les deux représentants mandatés par le Service public fédéral Justice ont une voix délibérative en ce qui concerne l'utilisation des moyens, les aspects techniques et les parties du Registre central accessibles au public⁸⁰. Sont présents comme observateurs les représentants mandatés par la cellule stratégique du Ministre de la Justice, ainsi que par l'Institution de formation judiciaire⁸¹. Le législateur n'a pas modifié la composition du gestionnaire, malgré la suggestion du Conseil supérieur de la Justice d'y être représenté, tout comme l'autorité de protection des données⁸².

Sous-section 3 : À l'initiative du juge, ou à la demande du justiciable

24- Il existe trois voies pouvant conduire à la tenue d'une audience par vidéoconférence. Soit une invitation du juge, soit une demande formulée par une partie ou par une personne appelée à comparaître ou à participer physiquement à l'audience, ou encore suite à une interdiction de comparaître ou de participer physiquement à l'audience (que nous analysons *infra* dans la *sous-section 5*)⁸³.

Cependant, peu importe le mode d'introduction de la vidéoconférence, le juge détient le dernier mot. En effet, c'est lui qui évalue la compatibilité d'une affaire avec l'usage de la vidéoconférence. Il détient à cet égard un pouvoir d'appréciation et est tenu de déterminer si la vidéoconférence pourra être utilisée comme moyen de comparaître, compte tenu de la particularité de l'affaire et des conditions prévues par la loi⁸⁴.

⁷⁹ C. Jud., art. 782§6 al 1 et 2.

⁸⁰ C. Jud., art. 782§6 al 3.

⁸¹ C. Jud., art. 782§6 al 2, 8° et 9°.

⁸² J. DE METS, *Op. Cit.*, p.51.

⁸³ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 37.

⁸⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 37.

Dans son avis du 24 mars 2023⁸⁵, le Conseil d'État a estimé que la décision invitant ou autorisant le recours à la vidéoconférence constitue un jugement avant-dire droit. Ceci impliquerait que les parties devraient avoir possibilité d'interjeter appel contre ces décisions. Le législateur ne suit pas l'avis du Conseil d'État en ce sens : il précise dans le projet de loi que « la décision relative à la vidéoconférence est une décision à portée limitée qui ne fait que préciser les modalités selon lesquelles l'audience sera tenue »⁸⁶. La décision d'inviter ou d'autoriser la vidéoconférence constitue donc une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire⁸⁷. Les décisions d'invitation ou d'autorisation ne doivent donc pas être motivées⁸⁸. Le législateur rappelle que ceci est par ailleurs cohérent avec le régime prévu pour la comparution personnelle, et bien que cela constitue des mesures d'ordre, le projet met en place des garanties et formalités qui encadrent au mieux l'usage de la vidéoconférence⁸⁹.

§1. L'invitation

25- L'invitation adressée à une personne pour comparaître à l'audience par vidéoconférence est possible quand les conditions décrites à la *sous-section 4* sont remplies, à l'appréciation du juge. L'invitation à comparaître doit être adressée à chaque personne individuellement, mais plusieurs invitations peuvent être adressées à différentes personnes⁹⁰.

Toutes les parties se voient notifiées de cette invitation bien qu'elles ne soient pas toutes invitées à participer à l'audience par vidéoconférence, afin que toutes les parties prennent connaissance de la modalité. Cependant, les parties ne peuvent pas s'opposer à la comparution de la partie concernée par vidéoconférence. Dans d'autres pays comme en Suisse, l'accord de toutes les parties est nécessaire⁹¹. A notre sens, le législateur belge a fait un choix judicieux en ne conditionnant pas l'usage de la vidéoconférence à l'accord de toutes les parties. En effet, cela conditionnerait l'usage de la vidéoconférence de manière trop restrictive et certaines

⁸⁵ Avis de la section de législation du Conseil d'Etat précédant la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p.165 et s.

⁸⁶ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 36.

⁸⁷ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 36 ; E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

⁸⁸ E. GILLARD, J. VANDERSCHUREN, « De quelques nouveautés législatives en matière de digitalisation de la procédure civile », *Op. Cit.*, p. 58.

⁸⁹ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 36.

⁹⁰ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 264.

⁹¹ *Ibid.*

parties utiliseraient ce droit de veto pour que le débat soit remis. Or, deux des objectifs de la vidéoconférence sont d'accélérer le traitement de certaines affaires et de faciliter l'accès du justiciable à la justice⁹², et selon nous, permettre ce droit de veto des autres parties serait contradictoire à ces deux objectifs.

26- Le tribunal notifie l'invitation de procéder à l'audience par vidéoconférence au plus tard le jour qui précède l'audience. Cependant, le juge peut déroger à tout moment à ce principe en décidant qu'une partie participe finalement à l'audience par vidéoconférence, avec l'accord de toutes les parties, ainsi que du ministère public, si toutes les conditions sont réunies⁹³. Cette dérogation est pertinente car elle permet, par exemple, à un avocat ayant raté son train de pouvoir quand même participer à l'audience⁹⁴.

27- Par ailleurs, le législateur a décidé d'octroyer, à l'article 763*sexies* §4 du Code judiciaire, la possibilité aux parties, leurs représentants ainsi qu'au ministère public de faire part à la juridiction, avant l'audience et avant que la décision de recourir à la vidéoconférence ne soit prise, de leur avis écrit concernant la pertinence et l'adéquation de l'usage éventuel de la vidéoconférence, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire les concernant⁹⁵. En référé, l'avis doit être émis au plus tard le lendemain de la signification⁹⁶. L'avis est transmis au greffe de la juridiction compétente dans le délai indiqué par la juridiction dans la convocation et au plus tard cinq jours avant l'audience⁹⁷. La convocation doit nécessairement préciser cette possibilité ainsi que le délai pour transmettre l'avis⁹⁸.

§2. La demande

28- Lorsque les conditions sont réunies, une personne peut prendre l'initiative en demandant de participer ou de comparaître à l'audience par vidéoconférence. Cette demande doit être communiquée au greffe par voie électronique. Le non-respect de ce délai entraîne une sanction indirecte : en cas de non-respect du délai de cinq jours, l'accord de toutes les parties et du

⁹² Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 5.

⁹³ J. DE METS, *Op. Cit.*, p.50 ; C. Jud., art. 763*sexies* §1 al 4.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265 ; C. Jud., art. 763*sexies* §4.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ C. Jud., art. 763*sexies* §4 ; E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

⁹⁸ C. Jud., art. 763*sexies* §4.

ministère public sera requis⁹⁹. Le délai peut cependant être réduit lorsque l'urgence le requiert. C'est le cas notamment lorsque la procédure suit la forme du référé, auquel cas le demandeur devra formuler sa demande de comparution par vidéoconférence dans la citation. Si la demande provient du défendeur, il devra dans ce cas adresser sa demande au greffe au plus tard le jour qui suit la signification de la citation¹⁰⁰.

C'est ensuite au juge que revient la décision d'accorder la comparution ou la participation d'une partie à l'audience via la vidéoconférence. Le respect des conditions est nécessaire mais le juge dispose ensuite d'un pouvoir d'appréciation et peut décider si oui ou non il accorde la demande. Les parties ne peuvent par ailleurs pas se mettre d'accord à cet égard. En cas de refus de la part du juge concernant la demande, cette dernière ne peut être réitérée avant trois mois, si cette demande porte sur le même objet¹⁰¹.

Sous-section 4 : Conditions d'utilisation et garanties

Les conditions générales d'utilisation de la vidéoconférence nous semblent relativement vastes et nécessitent une analyse approfondie de chacune d'elles. Les trois premières sont prévues à l'article 763*sexies*§1 1°, 2° et 3° du Code judiciaire.

§1. La compatibilité de la vidéoconférence avec les circonstances particulières de l'affaire

29- Tout d'abord, le premier point du paragraphe premier de l'article 763*sexies* prévoit que « *l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire*¹⁰² ».

Cette condition étant très large, le deuxième alinéa du même article nous éclaire sur les éléments particuliers à prendre en compte, qui sont les suivants : « *est notamment tenu compte de la durée de la procédure, de la nature du litige, de la complexité de l'affaire, de l'assistance d'un avocat, du nombre de parties, de la possibilité d'interaction entre les parties, de la phase de la procédure, des possibilités de recours, de la situation physique ou psychique des*

⁹⁹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*, pp.264-265.

¹⁰² C. Jud., art. 763*sexies* §1.

*personnes qui doivent être entendues et de l'état de vulnérabilité de la personne qui doit être entendue*¹⁰³ ».

Examinons les éléments à prendre en compte pour déterminer si la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire.

I. Durée de la procédure et la complexité de l'affaire

30- Premièrement, la durée de la procédure doit être prise en considération. Le juge pourrait se montrer moins favorable à ce qu'une longue procédure se déroule par vidéoconférence, en raison d'un risque plus élevé que l'attention des parties diminue lors de ces longues procédures¹⁰⁴.

Pensons notamment aux débats succincts, prévus par l'article 735 du Code judiciaire¹⁰⁵. L'article 735 du Code judiciaire offre la possibilité, pour les affaires qui nécessitent uniquement des débats succincts, d'être examinées lors de l'audience d'introduction ou reportées à une date rapprochée pour être plaidée. Le caractère succinct d'un débat implique l'absence de complexité de la cause, évitant ainsi des conclusions et plaidoiries plus approfondies¹⁰⁶. Le législateur ne nous fournissant pas davantage d'informations quant à la durée de la procédure à prendre en compte, nous estimons que les enjeux peu complexes, ne nécessitant pas de mettre l'affaire en état, tels que les affaires pouvant être prises par débats succincts, sont les plus adaptés à l'utilisation de la vidéoconférence.

En outre, la complexité de l'affaire doit également être prise en compte. Nous transposons la réflexion concernant les débats succincts à cet élément également. Plus l'affaire est complexe, moins l'audience par vidéoconférence est appropriée. En effet, l'explication de détails, des concepts juridiques parfois épineux est plus aisée en face à face.

¹⁰³ C. Jud., art. 763sexies §1 al 2.

¹⁰⁴ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2024, p.399.

¹⁰⁵ C. Jud., art. 735.

¹⁰⁶ H. BOULARBAH, « L'introduction de l'instance » in G. LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil - Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 571.

II. La nature du litige

31- La nature du litige doit également être prise en compte¹⁰⁷. Cet élément a été ajouté à la liste suite à l'avis rendu par l'Institut fédéral des droits humains, tout comme l'assistance éventuelle d'un avocat¹⁰⁸.

Le législateur a fait le choix de ne pas limiter ou exclure la vidéoconférence à certaines matières. Prendre position sur la question aurait pu être interprété comme le fait de « décider » quels contentieux méritent d'être jugés en présentiel et lesquels ne le méritent pas¹⁰⁹. Au fil du temps, les acteurs du procès détermineront les matières et audiences pour lesquelles il est le plus approprié de recourir à la vidéoconférence¹¹⁰.

À première vue, il est certain que certaines matières sont moins adaptées à la vidéoconférence que d'autres¹¹¹. Prenons tout d'abord les matières familiales, qui comportent des règles particulières telles que l'obligation de comparution personnelle¹¹², prévue aux articles 1253ter/2 et 1253ter/3 §1 du Code judiciaire (à titre d'exemple, les parties doivent comparaître en personne à l'audience d'introduction dans les affaires concernant des enfants mineurs)¹¹³. D'autre part, les litiges portés devant les juges de paix ne se prêtent pas idéalement à la vidéoconférence. En effet, leur mission consiste avant tout à favoriser la conciliation entre les parties¹¹⁴. En tant que juges de proximité, les audiences en présentiel sont donc à privilégier¹¹⁵.

Cependant, même si les matières familiales ne sont pas les plus appropriées pour la tenue d'audiences par vidéoconférence, certains litiges familiaux pourraient se dérouler de la sorte de manière adéquate. C'est pourquoi, selon J. VANDERSCHUREN, il est plutôt positif que le législateur n'ait pas écarté certaines matières dès le départ. Il nous indique que le postulat du législateur est celui que le magistrat sera pragmatique dans sa décision. Il nous donne un

¹⁰⁷ C. Jud., art. 763sexies §1 al 2.

¹⁰⁸ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 27.

¹⁰⁹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 267.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p. 56 .

¹¹² *Ibid.*, pp.56-57.

¹¹³ S. MENÉTREY., J. VAN DONINCK., « La procédure devant le tribunal de la famille » in E. ALOFS, S. DE BUS, D. ROSIER, J. VAN DONINCK, A-C. VAN GYSEL (dir.) *Évolution du tribunal de la famille*, Limal, Anthemis, 2024, p.5.

¹¹⁴ Brochure du SPF Justice, disponible sur : https://justice.belgium.be/sites/default/files/default-brochure_vrederechter_fr-2019.pdf, consulté le 18 mars 2025.

¹¹⁵ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, pp. 56-57.

exemple en matière familiale en disant que l'une ou l'autre question peut toujours se régler par vidéoconférence : pensons à un enjeu tel que le montant d'une pension alimentaire, avec des parents qui adoptent le conflit de manière calme et raisonnable. Dans ce cas-là là, la vidéoconférence peut rester une voie utile et efficace¹¹⁶.

Du côté de la Cour européenne des droits de l'Homme, notons qu'elle a reconnu qu'il peut être justifié de ne pas tenir d'audience lorsque l'affaire soulève uniquement des questions juridiques simples et limitées. Il en va de même pour des questions hautement techniques, par exemple en matière de sécurité sociale où une procédure écrite est, selon elle, plus adaptée et plus efficace¹¹⁷. Selon nous, si la Cour européenne des droits de l'Homme juge qu'une procédure sans audience peut être appropriée et efficace pour ce type de litige, il en découle qu'une audience par vidéoconférence constitue à tout le moins une solution équivalente et que le recours à la vidéoconférence reste conforme aux exigences de la Convention pour ce type de litiges.

III. La situation physique ou psychique, ou la situation de vulnérabilité des personnes.

32.- Dans le même ordre d'idées, la situation physique ou psychique de la personne qui doit être entendue et l'état de vulnérabilité de la personne doivent être pris en considération.

Selon la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), sont considérés comme personnes particulièrement vulnérables : les enfants, les personnes migrantes et les personnes en situation de handicap¹¹⁸.

Pour les enfants, nous pensons notamment aux matières du droit de la jeunesse. Selon nous, pour un enfant, il est déjà plutôt compliqué de s'exprimer devant des personnes qu'il ne connaît pas. Tenir une audience par vidéoconférence dans ces situations-ci peut paraître plus complexe, car l'enfant se sentira encore plus détaché de l'audience. De plus, pour les mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction, le fait de se retrouver devant un juge peut constituer un élément déclencheur pour lui, outre les sanctions qu'il peut recevoir. Il est donc,

¹¹⁶ Voy. Annexe n°1, point n°15, interview de J. VANDERSCHUREN.

¹¹⁷ Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme – droit à un procès équitable (volet civil)*, Conseil de l'Europe, p.48.

¹¹⁸ Avis n° 3/2023 du 31 janvier 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, disponible sur : https://www.institutfederaldroitshumains.be/sites/default/files/2023-02/IFDH%20-%20Avis%202023%203%20-%20Audiences%20par%20vidéoconférence_0.pdf.

selon nous, important de conserver l'audience en présentiel pour les enfants devant le juge de la jeunesse.

Concernant les personnes migrantes, la participation à l'audience par vidéoconférence n'est pas la plus adaptée pour eux. Il conviendra, selon nous de prendre en considération leur situation personnelle : s'ils ne parlent pas une des langues nationales et qu'ils bénéficient d'un interprète, il est plus simple que l'audience se déroule physiquement pour tous les participants. Il faut également s'assurer qu'ils possèdent le matériel technique adéquat.

Ensuite, concernant les personnes en situation de handicap, il faut, selon nous, prendre en considération la situation personnelle de chacun. En effet, la vidéoconférence peut être bénéfique pour une personne dans cette situation, et au contraire préjudiciable pour une autre. Pensons par exemple à une personne qui souffre d'un handicap moteur très important, qui a beaucoup de difficultés à se déplacer. Cette personne sera possiblement plus encline à participer à l'audience par vidéoconférence plutôt que de devoir se déplacer jusqu'au lieu de l'audience. *A contrario*, la participation par vidéoconférence pour une personne souffrant d'un handicap mental est certainement moins adaptée, d'abord parce qu'il sera difficile qu'elle exprime un consentement libre et éclairé, et que la communication en présentiel sera plus adaptée.

IV. La phase de la procédure.

33- Il est évident que certaines phases de la procédure sont plus appropriées que d'autres à l'usage de la vidéoconférence.

Pensons notamment à l'audience d'introduction qui se prête bien à l'usage de la vidéoconférence : fixer les délais pour le dépôt des conclusions peut parfaitement se faire par vidéoconférence¹¹⁹, ainsi que les remises ou les mises en continuation¹²⁰. Cela permettrait d'ailleurs un gain de temps considérable pour tous les acteurs du monde judiciaire, ainsi qu'un déplacement en moins pour les justiciables et avocats. Lorsque l'utilisation de la vidéoconférence était à la pointe du débat durant la crise covid-19, l'Ordre des avocats avait

¹¹⁹ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, *Op. Cit.*, p.399.

¹²⁰ Corr. Namur, 7 septembre 2022, *J.T.*, 2022, p.512.

annoncé n'accepter d'utiliser la vidéoconférence que lorsque la présence des parties n'apporte aucune plus-value, en citant par exemple les audiences de remises ou de calendrier¹²¹.

Par ailleurs, il ressort de plusieurs articles de doctrine que l'utilisation de la vidéoconférence pour ce type d'audiences ne soulève pas de grandes objections chez les praticiens du droit. Citons par exemple la contribution de l'avocat J. ENGLEBERT¹²², dans laquelle il indique que si la vidéoconférence est limitée pour des demandes simples telles que la remise d'une affaire ou la fixation d'un calendrier de conclusions, le débat est clos. Il indique cependant qu'il doute que cela constitue les uniques intentions du ministre de la justice Koen Geens¹²³, au vu des contrats conclus donnant l'accès au système de vidéoconférence « *Webex* », un contrat de plusieurs milliers de licences d'accès à ce système¹²⁴. Dans un autre ouvrage, J. ENGLEBERT indique qu'il n'est pas du même avis concernant les audiences de plaidoiries : « *en aucun cas les échanges par vidéoconférence ne peuvent être considérés comme équivalants et, en conséquence, comme pouvant se substituer aux plaidoiries en audience* »¹²⁵.

Citons également un arrêt rendu par le tribunal de première instance de Namur le 7 septembre 2022 dans lequel la juge M. CADELLI exprime ses craintes et objections face aux hypothèses où un justiciable serait contraint de comparaître par vidéoconférence ; que ces objections ne visent pas « *les audiences de mise en état, de remises ou de mise en continuation dont on peut admettre qu'elles pourraient raisonnablement être l'objet d'une rationalisation numérisée* »¹²⁶.

J. VANDERSCHUREN nous a partagé un avis similaire, estimant que la tenue d'audiences « administratives » par vidéoconférence porterait difficilement atteinte aux droits des justiciables. Selon lui, les questions de principe se posent réellement lorsqu'il s'agit d'entendre une personne. En revanche, pour tout ce qui concerne les audiences « administratives » qui portent sur les modalités, il n'existe pas de raison de s'y opposer¹²⁷.

¹²¹ Question et réponse écrite n°0164 : La numérisation de la justice, réponse de Nabil Boukili (PVDA-PTB).

¹²² Sa contribution dans l'ouvrage « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? », voir note de bas de page n°124.

¹²³ Ministre de la justice de 2016 à 2020

¹²⁴ J. ENGLEBERT, « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? » *Op. Cit.*, p. 44

¹²⁵ J. ENGLEBERT, *Service nécessaire à la nation, la justice ne pouvait pas être confinée*, Limal ,Anthemis, 2020, p.43.

¹²⁶ Corr. Namur, 7 septembre 2022, *J.T.*, 2022, p.512.

¹²⁷ Voy. Annexe n°1, point n°2 interview de J. VANDERSCHUREN.

Ce qui suscite le plus de réticences chez les acteurs du droit, ce sont notamment les audiences de plaidoiries. En effet, les audiences de plaidoiries nous semblent en général moins appropriées pour se dérouler, même partiellement, par vidéoconférence, à l'exception de certains motifs qui pourraient le justifier (tels que être à l'étranger et ne pas savoir rentrer, ou pour des raisons médicales). Les audiences de plaidoiries sont des audiences où le sort du justiciable est discuté, au cours desquelles sont présentées des explications, arguments, avant que la cause ne soit prise en délibérée pour être jugée¹²⁸.

Cependant, notons que devant la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 78 du règlement de procédure devant la Cour de justice, le représentant d'une partie, ou, dans le cadre d'une question préjudicielle, la partie au litige principal lorsque la présence d'un avocat n'est pas requise, peut être autorisé à participer à une audience de plaidoiries par vidéoconférence lorsqu'il lui est impossible d'y assister en personne pour des raisons sanitaires, des motifs de sécurité ou d'autres motifs sérieux qui pourraient être liés à son état de santé, à une grève dans le secteur des transports ou encore à l'annulation d'un vol d'avion, par exemple¹²⁹.

Selon nous, le législateur aurait pu préciser dans quelles phases de procédure l'utilisation de la vidéoconférence peut être employée, et pour quels motifs comme le décrit le règlement intérieur européen concernant les audiences de plaidoirie devant la Cour de justice de l'Union.

V. La possibilité d'interactions entre les parties et le nombre de parties

34- De notre avis, si l'affaire concerne deux parties et que l'une d'elle participe à l'audience par vidéoconférence, cela ne devrait pas entraver la communication entre les deux parties de manière significative. Cependant, si le nombre de parties dépasse deux, la communication risque d'être plus difficile si une des parties participe à l'audience par vidéoconférence : les interactions entre les parties s'avèreront plus complexes et moins compréhensibles.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, 30 août 2024, eur-lex.europa.eu, *J.O.U.E.*, §70, p.2024/2173 ; Article 78 règlement de procédure de la Cour de justice (*J.O.*, 29 septembre 2012, p.1).

VI. L'assistance d'un avocat

35- De notre avis, un justiciable accompagné d'un avocat est représenté de la manière la plus optimale et est informé de ses droits et de la manière de procéder. *A contrario*, un justiciable qui déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas se faire accompagner d'un avocat risque de se retrouver perdu et démuné s'il n'est pas familier avec le déroulement du procès civil.

L'Institut fédéral des droits humains nous indique par ailleurs dans son avis rendu sur le projet de loi¹³⁰ que la présence d'un avocat peut pallier le risque qu'une personne puisse faire l'objet de pressions durant sa participation à l'audience par vidéoconférence¹³¹. Il nous indique également que, dans le cadre de violences domestiques, l'assistance d'un avocat peut contribuer à mettre à disposition un lieu sûr afin de garantir la sécurité pour la tenue d'une audience par vidéoconférence¹³². Des études ont par ailleurs démontré que l'absence d'un avocat auprès d'une personne qui participe à l'audience par vidéoconférence peut influencer l'issue du procès¹³³. En ce sens, nous pensons qu'un justiciable accompagné d'un avocat est plus à même de suivre une audience par vidéoconférence qu'un justiciable qui se défend seul.

VII. La possibilité de recours

36- Le recours permet de montrer son mécontentement, son désaccord face à une décision prise en première instance. C'est pourquoi, selon nous, une décision prise qui ne serait pas susceptible de recours est moins adaptée à une participation par vidéoconférence, étant donné qu'elle ne permet pas à la personne concernée de venir exposer son opinion physiquement si elle en ressent le besoin après avoir participé à l'audience par vidéoconférence.

VIII. Critères non exhaustifs

37- Les critères que nous venons d'examiner ne constituent cependant pas une liste de critères exhaustifs, le juge pourra prendre en compte d'autres critères tels que la quantité de pièces qui

¹³⁰ Avis de la section de législation du Conseil d'État précédant la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p.165 et s.

¹³¹ Avis n° 3/2023 du 31 janvier 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, disponible sur : https://www.institutfederaldroitshumains.be/sites/default/files/2023-02/IFDH%20-%20Avis%202023%203%20-%20Audiences%20par%20vidéoconférence_0.pdf, p.8.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

doivent être présentées, leur nature, *etc...*¹³⁴. De plus, le juge pourra prendre en compte tout élément qu'il considérera pertinent pour son appréciation de la compatibilité de l'affaire traitée avec l'usage de la vidéoconférence¹³⁵.

§2. Les garanties prévues par l'article 763quater §§1 et 2 du Code judiciaire

38- - Passons à l'analyse du second point : « 2° les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 763quater, §§ 1^{er} et 2, sont réunies. ¹³⁶»

L'article 763quater §§1 et 2 du Code judiciaire offre toute une série de garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence. C'est le Roi qui déterminera les caractéristiques techniques permettant de respecter ces garanties ainsi que les modalités d'accès au système d'identification¹³⁷. Cependant, l'exposé des motifs précise d'emblée que le numéro de registre national ne sera pas utilisé comme moyen d'identification, c'est *le Federal Authentication Service* qui permet de se connecter notamment avec ItsME, eID et d'autres procédés semblables qui seront utilisés¹³⁸.

I. Garantie générale

39- Le premier principe constitue une garantie générale de base. C'est la garantie que les droits et obligations des justiciables, qu'ils comparaissent physiquement sur le lieu de l'audience ou par vidéoconférence, doivent être identiques aux droits et obligations conférés lors d'une audience classique où la vidéoconférence n'intervient pas, pour autant que la loi n'y déroge pas¹³⁹.

Afin d'assurer ce premier principe, la loi prévoit au §2 une série de garanties qui encadrent le système de vidéoconférence ainsi que le déroulement et l'organisation de l'audience par

¹³⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, pp. 27-28.

¹³⁵ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, pp. 27-28.

¹³⁶ C. Jud., art. 763sexies §1 2°.

¹³⁷ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 263.

¹³⁸ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 24.

¹³⁹ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 4.

vidéoconférence. Ces garanties peuvent viser tant la personne comparante, que l'ensemble des participants à la vidéoconférence, comprenant la juridiction et le ministère public¹⁴⁰.

II. Garanties spécifiques prévues au §2

40- L'article 763^{quater} §2 prévoit plusieurs garanties auxquelles doivent répondre l'organisation et le déroulement de l'audience par vidéoconférence ainsi que le système de vidéoconférence¹⁴¹.

Tout d'abord, les participants à l'audience (les personnes qui comparaissent, participent et siègent à l'audience) par vidéoconférence doivent pouvoir suivre les débats et y participer effectivement, et ce sans entraves techniques¹⁴². Par ailleurs, s'il y a plusieurs parties au procès ou plusieurs personnes à entendre, elles doivent pouvoir se voir et s'entendre simultanément, pour autant que la loi le permette¹⁴³. La loi prévoit en effet des exceptions, notamment celle prévue à l'article 1004/1 du Code judiciaire en ce qui concerne les mineurs qui doivent être entendus « *hors la présence de quiconque* », ou celle décrite à l'article 933 du Code judiciaire qui prévoit que les témoins doivent être entendus séparément¹⁴⁴.

Cette garantie vaut tant pour les personnes utilisant la vidéoconférence que pour celles présentes physiquement à l'audience. Cela suppose un équipement de la salle d'audience suffisamment performant, car les personnes présentes dans la salle doivent avoir un accès à l'image et au son de la même manière, permettant de voir et d'entendre plusieurs personnes simultanément¹⁴⁵.

Ensuite, la loi garantit que le comparant puisse communiquer effectivement et de manière confidentielle pendant la vidéoconférence avec toutes les personnes dont il pourrait requérir l'assistance (soit son avocat ou tout autre représentant légal, mais encore l'assistance

¹⁴⁰ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 21.

¹⁴¹ C. Jud., art. 763^{quater} §2.

¹⁴² C. Jud., art. 763^{quater} §2 1° et 2°; Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 22.

¹⁴³ C. Jud., art. 763^{quater} §2 4°.

¹⁴⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 23.

¹⁴⁵ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 263.

d'une autre personne en vertu de la loi comme un interprète ou une personne de confiance)¹⁴⁶. Ces personnes ne doivent d'ailleurs pas nécessairement se trouver dans le même lieu que le justiciable. La communication pendant l'audience entraînera une suspension temporaire de l'audience durant le temps de discussion confidentielle. Cette manière de procéder est identique au système classique : les débats sont, dans tous les cas, temporairement suspendus lors des audiences physiques lorsqu'un justiciable échange quelques minutes avec son avocat ou autre personne autorisée. Il existe pour cela des systèmes de « *Breakout rooms* », qui permettent d'isoler certaines personnes au sein du programme de vidéoconférence afin qu'elles puissent communiquer de manière confidentielle. Cependant, même si des systèmes existent déjà, la mise en œuvre de cette garantie n'est pas nécessairement évidente si le comparant et son interlocuteur ne sont pas physiquement réunis¹⁴⁷.

Selon E. DE LOPHEM et O. MICHIELS, il faut encore déterminer comment le système de vidéoconférence pourra permettre cet échange confidentiel, puisque le système de vidéoconférence est en principe partagé entre tous les utilisateurs concernés par l'audience¹⁴⁸.

Par ailleurs, le Conseil d'État est plutôt dubitatif au sujet des « *Breakout rooms* ». En effet, dans son avis¹⁴⁹, il mentionne que la Cour européenne des droits de l'Homme s'est interrogée sur la question de l'existence d'un canal distinct au sein d'un système de vidéoconférence et en a déduit que ce canal pouvait faire naître une méfiance légitime dans le chef du prévenu concernant le caractère confidentiel de la communication¹⁵⁰. Le Conseil supérieur de la Justice se questionne également sur le droit à cette consultation confidentielle et comment elle pourra être garantie en pratique, notamment dans les cas où un justiciable ne serait pas correctement équipé. Il rappelle également qu'en vertu de la loi, le Roi a la possibilité de déterminer l'équipement minimal dont les participants doivent disposer afin de comparaître par vidéoconférence¹⁵¹.

¹⁴⁶ C. Jud., art. 763^{quater} §2 3°; Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 22.

¹⁴⁷ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 263.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Avis de la section de législation du Conseil d'État précédant la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p.165 et s.

¹⁵⁰ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 22.

¹⁵¹ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 23.

Finally, the law guarantees that, except for the exception provided for in this regard, the recording, the safeguard and any other form of treatment of the videoconference are prohibited¹⁵².

§3. L'intérêt supérieur de l'enfant et de la personne protégée ou à protéger

41-. Thirdly, « 3° cet usage est, le cas échéant, conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, ou à l'intérêt de la personne protégée ou à protéger¹⁵³ ».

In the case where minors or protected persons are involved, the court must examine whether the use of the videoconference is compatible with their superior interests¹⁵⁴.

I. L'enfant

42-. Previously, the hearing of the child by videoconference was done in an exceptional manner in specific and particular circumstances with the consent of the child, on a jurisprudential basis, in situations such as a permanent stay of the child in a foreign country, or a potential hospitalization¹⁵⁵. This possibility is now legislated and places a particular emphasis on the superior interest of the child.

This notion of the superior interest of the child is a broad notion, and it is difficult to give it a simple definition: this would remove all the meaning of the concept¹⁵⁶. It is a notion that is defined in function of several elements: the context, the circumstances as well as the needs of the child¹⁵⁷.

The principle is guaranteed by article 22bis of the Constitution¹⁵⁸, as well as by article 3.1 of the Convention relative aux droits de l'enfant (hereafter called CIDE)¹⁵⁹.

Article 3.1 of the CIDE stipulates that « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale,

¹⁵² C. Jud., art. 763quater §2 5°.

¹⁵³ C. Jud., art. 763sexies §1 3°.

¹⁵⁴ J. DE METS, *Op. Cit.*, p.50.

¹⁵⁵ P. SENAËVE, *Horen van kinderen. Overeenkomsten van kinderen*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2025, p.80.

¹⁵⁶ G. MATHIEU, A-C. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, 2021, p.167.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p.168.

¹⁵⁸ Const., Art 22bis.

¹⁵⁹ Article 3.1 of the Convention relative aux droits de l'enfant adopted on 20 November 1989 approved by the French community via the decree of 3 July 1991.

des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Plus précisément, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (qui est un organe chargé de surveiller l'application de la CIDE dans l'ensemble des pays qui l'ont ratifié) dit que cet article 3.1 se déploie dans trois dimensions :

- Tout d'abord, c'est un droit de fond, directement applicable ;
- Ensuite, c'est un principe juridique interprétatif fondamental qui nous dit que lorsqu'une règle juridique peut être interprétée de différentes façons, c'est celle qui respecte de manière la plus efficace l'intérêt de l'enfant qui doit être choisie ;
- Enfin, il s'agit d'une règle de procédure qui impose aux états, lors d'une prise de décision, d'évaluer les incidences positives ou négatives sur l'enfant ou les enfants concernés afin de déterminer la solution la plus favorable en vue de protéger leurs intérêts¹⁶⁰. Le comité précise pour ce dernier point que l'intérêt supérieur de l'enfant peut être mis en balance avec d'autres considérations¹⁶¹.

Cette dernière dimension nous semble être la plus importante à prendre en considération lorsqu'une audience par vidéoconférence est envisagée avec un enfant.

À première impression, la vidéoconférence ne semble pas être le moyen le plus approprié pour l'enfant : cela peut notamment constituer une difficulté supplémentaire pour un enfant de s'exprimer via un écran, et de plus il est possible qu'il ne comprenne pas l'enjeu de la procédure. Cependant, ces propos doivent être nuancés : nous pouvons imaginer la situation d'un jeune complètement effrayé à l'idée de se rendre au tribunal en présentiel, pour qui il serait impossible de s'y rendre ou de parler, la vidéoconférence peut constituer une alternative intéressante et pertinente dans ce cas. C'est une question de balance et de prise en compte de l'incidence sur l'enfant afin d'en dégager la situation la plus favorable.

II. La personne protégée ou à protéger

43- L'intérêt de la personne protégée ou à protéger est une toute autre notion : une personne protégée, au sens des articles 488/1 à 493/3 de l'ancien Code civil, est une

¹⁶⁰ G. MATHIEU, A-C. RASSON, *Op. Cit.*, p. 174.

¹⁶¹ *Ibid.*

personne majeure qui, en raison de son état de santé, se trouve totalement ou partiellement incapable d'assurer seule, de manière adéquate et sans assistance, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non-patrimoniaux¹⁶².

La participation à l'audience par vidéoconférence d'une personne protégée ou à protéger ne semble pas la plus adéquate : une personne ne sachant pas gérer ses intérêts seule se retrouverait potentiellement déboussolée lors d'une audience par vidéoconférence.

§4. L'accord des parties

44- Une condition nécessaire pour toutes les formes d'utilisation de la vidéoconférence est l'accord des parties de procéder à une audience par vidéoconférence. Le juge doit vérifier au début de chaque audience si cet accord a été donné par les parties en toute connaissance de cause et le consigner dans le procès-verbal. L'accord peut d'ailleurs être retiré avant le début de l'audience, mais si la juridiction doit se déplacer, la partie doit en informer le greffe au plus tard un jour avant l'audience¹⁶³.

Il existe cependant une présomption d'accord, lorsque la partie concernée se connecte par vidéoconférence. Cette présomption peut toutefois être renversée s'il est établi que la personne a été contrainte. Une partie qui refuse de comparaître à l'audience par vidéoconférence n'a, par ailleurs, pas à justifier son refus. Enfin, une personne qui aurait émis son accord pour participer à l'audience par vidéoconférence conserve la possibilité de revenir sur sa décision et d'y participer physiquement¹⁶⁴.

Sous-section 5 : L'interdiction de comparaître physiquement à l'audience

45- La juridiction peut, d'office et par décision motivée, interdire à une ou plusieurs personnes de comparaître ou de participer à l'audience physiquement, si elle estime que certaines conditions sont réunies¹⁶⁵. Les trois premières conditions sont identiques à celles déjà analysé *supra* aux points 29 et suivants, à savoir que l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire, les garanties prévues à l'article 763*quater* §§1 et 2 sont réunies, et l'usage est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la personne

¹⁶² Anc. Code civ., art 488/1.

¹⁶³ E. DE LOPHEM, O. MICHELS, *Op. Cit.*, p. 265.

¹⁶⁴ *Ibid.*, pp. 264-265.

¹⁶⁵ C. Jud., art. 756*sexies*§3.

protégée¹⁶⁶.

La dernière condition est cependant spécifique à cette hypothèse : l'utilisation de la vidéoconférence doit constituer l'unique possibilité de participation à l'audience¹⁶⁷. Deux situations sont visées. La première est le cas d'une situation d'urgence épidémique qui s'est déclarée, ce qui entraîne une impossibilité de comparaître physiquement à l'audience. En second lieu, il peut s'agir d'une situation où il existe des indices d'un risque grave et concret pour la sécurité publique, ce qui entraîne une impossibilité que la personne soit présente à l'audience physiquement, ou que le transport vers la salle d'audience soit réalisé en sécurité quand la personne est détenue¹⁶⁸.

Cette situation fait exception à la règle qui dicte que l'accord de la personne est nécessaire pour pratiquer l'audience par vidéoconférence. Dans ce cas-ci, lorsque la juridiction tranche qu'il existe une situation d'urgence épidémique ou un risque grave et concret pour la sécurité publique et que toutes les conditions sont réunies, l'audience se déroule par vidéoconférence, peu importe que la partie appelée à comparaître ait donné son accord ou non. Un justiciable qui ne serait pas d'accord avec cette décision du juge dispose d'un droit de recours, s'il estime que ses droits sont lésés par cette interdiction de comparaître physiquement (voir points 48)¹⁶⁹.

§1. L'urgence épidémique

46- Concernant la première situation, il s'agit de l'urgence épidémique qui est déclarée, telle que prévue par l'article 3 §1^{er} de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique¹⁷⁰. Le champ d'application est strictement encadré par la loi, dans la mesure où il implique une atteinte qui n'est pas anodine : celle du droit de comparaître physiquement à l'audience¹⁷¹. De la sorte, la comparution physique pourra être interdite en cas d'urgence épidémique, à condition que celle-ci soit officiellement déclarée et qu'elle ait fait l'objet de mesures de police administrative rendant

¹⁶⁶ C. Jud., art. 756sexies§3 1°, 2° et 3°.

¹⁶⁷ C. Jud., art. 756sexies§3 4° a).

¹⁶⁸ C. Jud., art. 756sexies§3 4° a).

¹⁶⁹ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 33.

¹⁷⁰ C. Jud., art. 756sexies§3 4° a).

¹⁷¹ C. Jud., art. 756sexies§3 4° a).

cette comparution physique impossible ou empêchant une telle comparution¹⁷².

§2. Risque pour la sécurité publique

47-. Comme pour l'urgence épidémique, le champ d'application de cette interdiction de comparaître physiquement est strictement règlementé. La notion de « risque pour la sécurité publique » doit être interprétée au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment de l'arrêt *Marcello Viola c. Italie*¹⁷³. Dans cet arrêt, la Cour affirme que « *la participation du requérant aux audiences d'appel par vidéoconférence poursuivait des buts légitimes à l'égard de la Convention, à savoir la défense de l'ordre public, la prévention du crime, la protection des droits à la vie, à la liberté et à la sûreté des témoins et des victimes des infractions, ainsi que le respect de l'exigence du "délai raisonnable" de durée des procédures judiciaires* »¹⁷⁴. La jurisprudence de la CEDH en la matière ne fait pas référence à un simple sentiment de sécurité, mais à la nécessité de protéger des droits individuels. Dans cette affaire, la Cour a souligné l'existence d'un risque de fuite ou d'attentat. Il s'agissait d'un procès qui impliquait la mafia, une organisation criminelle qui risquait de faire pression sur les personnes qui prenaient part au procès, et où la simple présence de la personne jugée en salle d'audience risquait d'intimider. Cette affaire met en évidence des éléments qui permettent de démontrer une menace concrète pour la sécurité des personnes qui participaient au procès¹⁷⁵.

Le risque doit constituer un risque concret. Qu'une personne soit simplement soupçonnée ou accusée d'actes graves ne suffit pas à prouver que le risque est concret. En effet, le juge doit motiver sa décision sur la base d'indices objectivables, et ces indices doivent, de manière non-équivoque, indiquer qu'il existe un risque grave et concret pour la sécurité publique. Le juge peut notamment se baser sur des indices qui découlent d'analyses de menace rapportées par les services de police ou d'autres services compétents¹⁷⁶. Par risques concrets, il y a lieu d'entendre un risque réel d'évasion ou un danger d'attaque contre un transport de prisonniers, par exemple. Il est important de préciser que cette interdiction ne concerne que la

¹⁷² C. Jud., art. 756sexies§3 4° a).

¹⁷³ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 32.

¹⁷⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006 §72.

¹⁷⁵ Avis n° 3/2023 du 31 janvier 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, disponible sur : https://www.institutfederaldroitshumains.be/sites/default/files/2023-02/IFDH%20-%20Avis%202023%20-%20Audiences%20par%20vidéoconférence_0.pdf, p.6.

¹⁷⁶ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 33.

personne elle-même, qui peut toujours se faire représenter physiquement par son avocat à l'audience¹⁷⁷.

§3. Recours

48-. Lorsque le juge prononce une interdiction de comparaître physiquement, la partie concernée dispose d'une voie de recours. Cet appel est assorti de conditions et de délais spécifiques. Tout d'abord, il doit être introduit au moins vingt-quatre heures avant l'audience concernée. S'il s'agit d'une procédure en référé ou si l'urgence est motivée, alors le délai est fixé au plus tard avant le début de l'audience¹⁷⁸.

L'appel est traité selon les formes du référé, il est introduit par citation, il est suspensif et dénué de l'effet dévolutif : la juridiction d'appel se limitera uniquement au recours contre l'interdiction de comparaître physiquement¹⁷⁹. Il doit donc être introduit conformément à l'article 1035 du Code judiciaire¹⁸⁰. Ce droit de recours est réservé à la partie concernée par l'interdiction de comparaître physiquement et qui s'y oppose¹⁸¹. L'appelant doit prévenir la juridiction qui a imposé l'interdiction qu'il a introduit un recours contre celle-ci¹⁸².

Le recours doit être déposé devant la juridiction compétente pour connaître des appels contre les décisions de la juridiction ayant rendu cette décision. Lorsque cette interdiction est prononcée en première instance, il s'agira selon les cas : soit la cour d'appel, soit la cour du travail, soit le tribunal de première instance¹⁸³. Un régime spécial est cependant prévu pour les juridictions siégeant en seconde instance¹⁸⁴. En effet, si le tribunal de première instance siégeant en degré d'appel adopte une décision d'interdiction de comparaître physiquement, la Cour d'appel est compétente pour connaître l'appel de cette décision, en vertu de l'article 602

¹⁷⁷ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, *Op. Cit.*, p.342.

¹⁷⁸ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

¹⁷⁹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265 ; Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 35.

¹⁸⁰ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 34.

¹⁸¹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p.265 ; C. Jud., art. 756sexies§3 al 3.

¹⁸² Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 34.

¹⁸³ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 34.

¹⁸⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 34.

al 1, 8° du Code judiciaire¹⁸⁵. Par contre, si ce sont les cours d'appel ou du travail elles-mêmes qui interdisent à une ou plusieurs parties de comparaître ou de participer physiquement à l'audience, le recours sera examiné par le premier président de cette cour, en vertu de l'article 607bis du Code judiciaire¹⁸⁶. Ce « recours horizontal » se justifie par le fait qu'il est nécessaire de prévoir un recours rapide, et qu'il n'existe pas naturellement d'instance de recours pour examiner un recours contre une décision rendue par la Cour d'appel ou du travail¹⁸⁷.

La juridiction saisie de l'appel contre l'interdiction rend sa décision « sans délai », après avoir écouté l'appelant et les autres parties. Le pourvoi contre cette décision rendue en appel est possible seulement à l'encontre d'une décision définitive sur le fond du litige, donc pas dans l'immédiat¹⁸⁸.

Sous-section 6 : Suspension de l'audience en cas de défaillance des conditions et garanties

49- L'article 763quater §8 du Code judiciaire prévoit la situation dans laquelle, en cours d'audience, les conditions pour recourir à la vidéoconférence ne sont plus réunies. Dans ce cas-ci, l'audience est alors suspendue et reprise lorsque les conditions sont à nouveau réunies, ou remise, si nécessaire, en renonçant à la vidéoconférence si les conditions ne peuvent pas être réunies dans un délai raisonnable. La juridiction peut procéder d'office à la suspension ou la remise, mais les participants ne doivent pas hésiter à alerter la juridiction sur les difficultés potentielles qui se présentent¹⁸⁹.

Sous-section 7 : Les procédures à huis clos et en chambre du conseil

50- Cette possibilité est régie par l'article 763septies du Code judiciaire¹⁹⁰. Afin de procéder à une comparution par vidéoconférence dans le cadre d'une procédure qui doit se dérouler en chambre du conseil ou à huis clos, les conditions générales doivent naturellement être respectées, et en sus de ces conditions, le comparant doit attester qu'il n'est pas accompagné, à

¹⁸⁵ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 35.

¹⁸⁸ C. Jud., art. 756sexies§3 al 8.

¹⁸⁹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

¹⁹⁰ C. Jud., art. 756septies.

l'exception de son avocat ou de toute personne dont la présence a été autorisée par la juridiction. Par ailleurs, il doit également confirmer que personne d'autre ne peut suivre l'audience. Dans le cas de l'audition d'un mineur ou de la comparution d'une personne protégée ou à protéger, un régime spécifique est établi dans lequel ce sera l'avocat du mineur ou de la personne protégée, ou sa personne de confiance ou un huissier de justice qui donnera la confirmation¹⁹¹. Le respect de ces restrictions peut être contrôlé par la juridiction via des moyens techniques ou organisationnels, qui peuvent d'ailleurs être déterminés par un arrêté royal¹⁹².

Les travaux préparatoires précisent que la tenue de ce type d'audiences par vidéoconférence nécessite un lien de confiance entre le juge et la personne entendue. Le ministre de la Justice a par ailleurs exprimé qu'en ce qui concernait les procédures à huis clos, il revenait au tribunal d'apprécier largement la pertinence d'une comparution par vidéoconférence, et qu'en cas de garanties insuffisantes concernant la confidentialité, le tribunal pourra refuser la demande¹⁹³. En attendant l'arrêté royal, nous émettons une réserve sur le déroulement de l'audience à huis clos par vidéoconférence. Cela nous paraît d'une réelle complexité de pouvoir s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse entendre le déroulement de l'audience. Par ailleurs, cela pourrait créer une crainte pour le justiciable. Cette pratique devra, selon nous, ne se dérouler qu'en dernier recours.

Sous-section 8 : Le défaut

51- La loi précise que, dans toutes les hypothèses de recours à la vidéoconférence, les règles du défaut s'appliquent si la partie ne comparaît pas physiquement, et pas non plus par vidéoconférence¹⁹⁴. Selon E. DE LOPHEM et O. MICHIELS, cette constatation peut être interprétée de deux manières différentes¹⁹⁵.

La première interprétation constitue une dérogation à l'article 804 alinéa 2 du Code judiciaire (qui prévoit que si une partie qui ne comparaît pas a conclu, la procédure est considérée comme contradictoire), ainsi que potentiellement à l'article 747§4 du Code judiciaire (qui prévoit que la procédure est en toute hypothèse contradictoire vis-à-vis de la

¹⁹¹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 264 ; C. Jud., art. 763septies §§2 et 3.

¹⁹² C. Jud., art. 763septies §§4 et 6.

¹⁹³ E. GILLARD, J. VANDERSCHUREN, « De quelques nouveautés législatives en matière de digitalisation de la procédure civile », *Op. Cit.*, p. 62.

¹⁹⁴ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

¹⁹⁵ *Ibid.*

partie qui n'aurait pas conclu dans les délais prévus par un calendrier de mise en état judiciaire). En effet, cette première interprétation prévoit que la partie qui ne comparaît pas par vidéoconférence sera considérée comme défaillante même si elle a conclu¹⁹⁶. En suivant cette interprétation, le juge devra respecter l'article 806 du Code judiciaire (le juge doit faire droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante sauf si ces dernières ou la procédure sont contraires à l'ordre public¹⁹⁷) tout en respectant à la fois l'article 780, 3° du Code judiciaire¹⁹⁸.

La deuxième interprétation possible de la loi est que, si la comparution physique est interdite et qu'aucune comparution par vidéoconférence n'a lieu, cela équivaut à une absence de comparution. Dès lors, si la procédure n'était pas déjà contradictoire (c'est-à-dire si la partie concernée n'avait pas encore conclu et que l'affaire n'était pas en cours de mise en état), cette partie est considérée comme défaillante. Selon les auteurs de doctrine, cette deuxième interprétation serait préférée compte tenu des précisions apportées dans les travaux préparatoires qui semblent mettre sur le même pied l'absence de comparution à une audience ordinaire et l'absence de comparution par vidéoconférence¹⁹⁹.

Section 2 : L'utilisation de la vidéoconférence en matière pénale

La deuxième section porte sur l'aspect pénal de la loi. Nous analysons, à travers quatre sous-sections, les modifications concernant le Code d'instruction criminelle, la détention préventive, l'application des peines et l'exécution des mesures d'internement.

Sous-section 1 : Dans le Code d'instruction criminelle

52- La loi apporte des modifications dans le Code d'instruction criminelle et y insère un titre *VIbis* qui contient une série de dispositions qui permettent aux juridictions pénales de tenir des audiences par vidéoconférence afin de donner la possibilité à une ou plusieurs parties ou à leurs représentants, ainsi qu'à des membres de la juridiction, de comparaître, de participer ou siéger à une audience à distance²⁰⁰.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ C. Jud., art. 806.

¹⁹⁸ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 265.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.397.

§1. Conditions d'utilisation de la vidéoconférence

53- Le Code d'instruction criminelle prévoit deux conditions à respecter afin d'avoir recours à la vidéoconférence. Tout d'abord, l'usage de la vidéoconférence doit être compatible avec les circonstances particulières de l'affaire. Ensuite, les garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence conformément à l'article 558§1^{er} et 2 du C.i.cr doivent être réunies²⁰¹.

Concernant le premier point, l'article précise les éléments qui doivent être pris en compte pour évaluer les circonstances particulières de l'affaire. Certains critères se révèlent être identiques à ceux utilisés pour la vidéoconférence en matière civile, tandis que d'autres sont propres à la procédure pénale. Sont pris en compte : la durée de la procédure, le nombre de parties, la possibilité d'interaction entre les parties, la phase de la procédure, la nature du litige, la complexité de l'affaire, l'assistance d'un avocat, les possibilités de recours, la capacité technique des prisons, de la situation de résidence dans laquelle se trouve une partie, et de la situation physique ou psychique ainsi que la vulnérabilité d'une personne qui doit être entendue. Notons que cette liste de critères n'est pas exhaustive, et que le juge pourra prendre en compte tout autre élément qu'il jugera pertinent dans le cas précis²⁰².

En ce qui concerne les critères identiques aux règles civiles décrites *supra*, nous renvoyons aux développements des points 30 et suivants. Nous développons ci-après uniquement les autres éléments à prendre en compte ou ceux qui nécessitent un développement différent.

I. Capacité technique des prisons

54- Concernant la capacité technique des prisons : la situation carcérale depuis plusieurs années se montre complexe : en date du 25 mars 2025, la Belgique compte 13 018 détenus pour une capacité officielle de 11 040 places²⁰³. Cette surpopulation carcérale entraîne une surcharge de travail pour les agents pénitentiaires qui expriment d'ailleurs leur désarroi par des grèves récurrentes²⁰⁴. Pratiquer une audience par vidéoconférence peut constituer une piste

²⁰¹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 278.

²⁰² M-A. BEERNAERT., N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.399.

²⁰³ <https://www.rtl.be/actu/belgique/justice/la-surpopulation-carcerale-record-en-belgique-est-une-bombe-retardement-comment/2025-03-25/article/743900>, consulté le 3 avril 2025.

²⁰⁴ A l'heure où j'écrivais ces phrases, une grève avait eu lieu une semaine auparavant : <https://www.lalibre.be/videos/2025/03/27/les-agents-penitentiaires-font-greve-pour-denoncer-leurs-conditions-de-travail-xzrqlsq>, consulté le 3 avril 2025.

intéressante pour alléger le travail du personnel pénitentiaire et des policiers qui accompagnent un détenu. Cependant, la juridiction doit se montrer prudente et prendre en considération la capacité de l'établissement pénitentiaire, notamment le matériel disponible et les locaux existants²⁰⁵.

II. La nature du litige

55- Pour nous donner des indications, pensons notamment à l'arrêt *Alppi c. Finlande*²⁰⁶ dans lequel la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé infondée la plainte d'un requérant invoquant une atteinte à son droit à un procès équitable. Dans cette affaire, l'un des trois juges d'appel avait participé à l'audience par vidéoconférence car il était confiné en raison du covid-19. L'audience portait uniquement sur des questions techniques liées à la détermination de la peine, la culpabilité du requérant ayant déjà été définitivement établie²⁰⁷.

Selon nous, les matières pénales sont particulièrement sensibles, dans la mesure où la reconnaissance de culpabilité d'une personne entraîne d'importantes conséquences telles que des peines privatives de liberté ou le paiement de sommes importantes. Plus la peine est lourde, moins les audiences pour ces affaires nous semblent adaptées à la vidéoconférence. Il convient donc de limiter l'usage pour des questions techniques comme dans l'affaire *Alppi c. Finlande*. Cependant, notons déjà que les possibilités d'invitation du juge pénal sont restreintes à certaines phases de la procédure (voir point 57).

§3. Différentes possibilités d'introduction de la vidéoconférence

56- Le Code d'instruction criminelle prévoit trois possibilités d'utilisation de la vidéoconférence :

I. Invitation du tribunal

²⁰⁵ M-A. BEERNAERT., N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.399.

²⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Alppi c. Finlande*, 28 novembre 2023.

²⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Alppi c. Finlande*, 28 novembre 2023 §§18-24 cité dans « Thème clé, article 6 (volet pénal) – audiences par vidéoconférence », p.2 disponible sur <https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/audiences-par-videoconference>.

57- Premièrement, l'article 560§1^{er} du C.i.cr prévoit qu'une audience peut se tenir par vidéoconférence sur invitation de la juridiction, avec l'accord des personnes concernées. Cette possibilité offerte au juge pénal n'est possible que pour certaines audiences :

- La première audience pour les juridictions d'instruction ;
- L'audience d'introduction ;
- L'audience préliminaire ;
- L'audience portant uniquement sur les intérêts civils et celle dédiée au prononcé du jugement²⁰⁸.

Nous constatons que, contrairement aux règles civiles, le législateur précise pour quel type d'audience le tribunal peut inviter à participer par vidéoconférence. L'alinéa 3 prévoit par exception que si toutes les parties ainsi que le ministère public sont d'accord sur le fait que l'affaire puisse être traitée sur le fond, l'audience peut se prolonger sans que l'affaire ne puisse être prise en délibéré²⁰⁹.

Il convient de préciser que la décision prise par une juridiction concernant la tenue d'une audience par vidéoconférence est une mesure d'ordre qui n'est donc pas susceptible de recours, tout comme les audiences civiles. Par ailleurs, si la personne citée à comparaître à une audience par vidéoconférence ne comparaît ni par vidéoconférence, ni physiquement en présentiel, les règles du défaut seront d'application²¹⁰.

II. À la demande d'une personne

58- En vertu de l'article 560 §2 du C.i.cr, une personne²¹¹ peut demander l'autorisation, à la juridiction compétente, dans un certain délai²¹² de comparaître ou participer au procès par vidéoconférence. La juridiction saisie de la demande examine ensuite la compatibilité avec les circonstances particulières de l'affaire (voir *supra*, points 53 et suivants) ainsi que la rencontre des garanties prévues à l'article 558 §§1^{er} et 2 C.i.cr (voir *infra*, point 60). Le juge peut ensuite moduler sa décision, par exemple en l'étendant à plusieurs audiences, tout en s'assurant à

²⁰⁸ M-A. BEERNAERT., N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.400.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 279.

²¹¹ La notion de personne vise les inculpés, prévenus, accusés, parties civiles, civilement responsables, ainsi que les intervenants et participants au procès tels que enquêteurs, témoins, experts : E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 279.

²¹² La demande est adressée au plus tard le sixième jour avant l'audience, ou au plus tard le jour qui suit la signification de la citation si les délais de citation sont abrégés : E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 279.

chaque audience que les garanties sont respectées et que l'accord libre et éclairé de la personne participante demeure valide. Au plus tard trois jours avant l'audience, le greffe de la juridiction notifiera cette décision au requérant ainsi qu'à toutes les parties au procès et au ministère public. Le requérant devra attendre trois mois à compter de la dernière décision pour formuler une demande en cas de refus pour une demande ayant le même objet sauf si la demande précédente a été refusée pour manque de moyens techniques²¹³. En ce qui concerne les règles de défaut et la qualification de la mesure comme une mesure d'ordre, le dernier paragraphe du point 57 s'applique²¹⁴.

Dans un arrêt rendu le 7 septembre 2022, M. CADELLI considère que, lorsqu'un justiciable demande à comparaître par vidéoconférence dans une affaire où il ne peut quitter l'île où il se trouve, mais souhaite néanmoins s'expliquer et répondre aux griefs formulés à son encontre par vidéoconférence, et que la comparution physique est assurée par l'intermédiaire de son avocat conformément aux articles 185 et 190 du Code d'instruction criminelle, que cette situation est compatible avec les exigences constitutionnelles. Dans cet arrêt, autoriser la comparution par vidéoconférence permet au tribunal de manifester la vérité avec davantage de précision²¹⁵.

III. Imposée par le juge

59- Finalement la juridiction peut imposer l'utilisation de la vidéoconférence dans les deux hypothèses déjà étudiées, à savoir la situation d'urgence épidémique ou le risque pour la sécurité publique. Nous renvoyons pour ces hypothèses aux points 45 et suivants.

Notons pour le surplus que la notion de risque prévue à l'article 560§3 C.i.cr se distingue de la notion prévue à l'article 16 de la loi sur la détention préventive. En effet, la première vise la sécurité publique en salle d'audience et lors du transport des détenus. Tandis que la seconde permet de justifier un mandat d'arrêt, avec finalité de protéger l'ordre social. Dès lors, fait qu'un mandat d'arrêt soit délivré ne démontre pas de risque grave et concret qui justifie l'interdiction de comparaître physiquement²¹⁶.

²¹³ M-A. BEERNAERT., N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.400.

²¹⁴ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, pp. 279-280.

²¹⁵ Corr. Namur, 7 septembre 2022, *J.T.*, 2022, p.512.

²¹⁶ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, pp. 280-281.

Par ailleurs, lorsqu'une personne fait l'objet d'une interdiction de comparution, cela n'entraîne pas une obligation de participer à l'audience par vidéoconférence. Libre à elle de se faire représenter ou de faire défaut²¹⁷. De plus, contrairement aux deux premières hypothèses, la décision d'interdiction de comparution peut faire l'objet d'un recours immédiat, qui se justifie par le fait que le consentement de la personne n'est pas requis ici et le justiciable peut considérer que ses droits ont été lésés par l'obligation de participer à l'audience par vidéoconférence²¹⁸.

§2. Garanties

60- L'article 558§2 du C.i.cr énonce les garanties auxquelles doivent répondre le déroulement de l'audience par vidéoconférence ainsi que le système de vidéoconférence. Les garanties sont au nombre de cinq : (1) tous les participants à l'audience doivent être en mesure de prendre part de manière active à la procédure et de suivre intégralement les débats (2) ces mêmes personnes doivent pouvoir être vues et entendues sans entrave technique (3), si le comparant est accompagné d'un avocat, ils doivent pouvoir communiquer de manière confidentielle pendant la vidéoconférence (4) s'il y a plusieurs parties au procès ou plusieurs personnes à entendre, elles doivent pouvoir se voir et s'entendre simultanément et finalement (5) à moins d'une exception, l'enregistrement ou la sauvegarde ne sont pas autorisés²¹⁹.

61- Le troisième point de ces garanties mérite une attention particulière car il semble constituer celui dont le respect sera le plus difficile à assurer. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt *Sakhnovski c. Russie*, pose ses balises concernant les entretiens confidentiels entre un détenu et son avocat²²⁰. Au §97 de cet arrêt, la Cour affirme que le droit pour un accusé de s'entretenir avec son avocat à l'abri de toute écoute par un tiers constitue une garantie fondamentale du droit à un procès équitable, au sens de l'article 6 §3 c) de la Convention. Sans cette confidentialité, l'assistance de l'avocat perdrait beaucoup de son utilité²²¹. Dans le paragraphe suivant (§98), la Cour rappelle que la forme de participation à la procédure n'est

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ C.i.cr., art. 588§2.

²²⁰ Cour eur. D.H. arrêt *Sakhnovski c. Russie*, 2 novembre 2010 §97.

²²¹ *Ibid.*

pas incompatible avec le droit au procès équitable, mais qu'il faut s'assurer que le justiciable puisse communiquer de manière confidentielle avec son avocat²²².

Comme déjà évoqué au point 40, le Conseil d'État est dubitatif quant à l'utilisation de ces « *Breakout rooms* ». Selon nous, le problème réside dans le fait que de nombreux aspects restent à préciser par les arrêtés royaux dans ce domaine. Nous pensons notamment, comme exprimé à l'article 558§3 C.i.cr aux modalités de mise en place, et de fonctionnement du système de vidéoconférence, les modalités du protocole et les moyens d'authentification (qui conditionnent l'accès au système de vidéoconférence)²²³. Dans l'attente de ces arrêtés royaux, il nous paraît difficile d'affirmer que cette garantie sera pleinement assurée, sans risque pour le suspect d'être exposé à un éventuel dysfonctionnement technique. Une telle incertitude pourrait engendrer chez lui un sentiment d'insécurité permanent quant à la confidentialité de l'échange, le dissuadant ainsi de s'exprimer librement ou de révéler l'entière vérité à son avocat.

Par ailleurs, l'article 558 §1^{er} du C.i.cr prévoit la garantie générale que l'organisation et le déroulement de l'audience par vidéoconférence ainsi que le système de vidéoconférence doivent être conçus de manière à garantir que les droits et obligations de ceux qui participent à l'audience par vidéoconférence soient identiques aux droits et obligations dont jouissent ceux qui sont présents physiquement à l'audience²²⁴. Cet article offre les mêmes garanties que celles prévues par l'article 763^{quater} §1 du Code judiciaire en matière civile²²⁵.

Le Roi doit aussi régler d'autres précisions plus futiles, telles que la manière dont les utilisateurs et potentiels utilisateurs de la vidéoconférence seront informés du fonctionnement, de l'utilisation, et des avantages et inconvénients de la vidéoconférence²²⁶.

§3. Aspects pratiques et organisationnels

62.- Lorsque la vidéoconférence est utilisée, le principe demeure que la juridiction de fond ou d'instruction, ainsi que la Cour de cassation, siège dans leur salle d'audience avec le greffier.

²²² Cour eur. D.H. arrêt *Sahknovski c. Russie*, 2 novembre 2010 §98 ; Elle rappelle car elle l'avait déjà admis dans l'affaire *Marcello Viola c. Italie*.

²²³ C.i.cr., art. 588§3 al 1 et 2.

²²⁴ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p. 397.

²²⁵ C. jud., art. 763^{quater} §1.

²²⁶ C.i.cr., art. 588§3 al 3 et 4.

Cependant, sous réserve de plusieurs conditions, une dérogation peut être admise pour permettre à un juge ou un greffier de siéger par vidéoconférence. Cette dérogation n'est pas possible pour les membres d'une cour d'assises et les jurés²²⁷. Concernant l'avocat, il déterminera en accord avec son client s'il prend place dans la même salle que les membres de la juridiction, s'il participe par vidéoconférence à un lieu différent que celui de son client ou au même lieu que celui-ci²²⁸. Comme nous l'avons vu au point 7, ce choix pour l'avocat n'est pas toujours évident.

Finalement, le Code d'instruction criminelle prévoit une délégation générale au Roi. Cette délégation lui permettra de compléter les modalités liées à l'organisation et au déroulement de la vidéoconférence. Le Conseil d'État a pu exprimer sa méfiance à ce sujet, en indiquant que ces modalités techniques peuvent fortement influencer le procès pénal. Il exprime dans son avis que d'un côté, des exigences trop élevées limiteraient l'accès des personnes défavorisées à la vidéoconférence (tous les justiciables n'ont pas un accès égal à Internet, ainsi qu'un matériel adapté). De l'autre, des exigences trop faibles pourraient compromettre les exigences du droit au procès équitable²²⁹.

Pour les audiences à huis clos, nous partageons les mêmes craintes que celles émises au point 50 concernant les audiences civiles. Notons cependant qu'en matière pénale, le juge peut ordonner que la comparution à huis clos se fasse obligatoirement en présence d'un avocat, ou si la personne n'en dispose pas d'un huissier de justice²³⁰.

Sous-section 2 : Dans le cadre de la détention préventive

63- En matière de détention préventive, ce n'est pas la première fois que la vidéoconférence fait son apparition dans la matière, nous l'avons d'ailleurs brièvement évoqué au point 4.

La loi du 25 avril 2024 précitée vient apporter des modifications à la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en y autorisant le recours à la vidéoconférence en matière de détention préventive. Notamment un nouveau titre I/1 et des nouveaux articles de 38^{quater} à

²²⁷ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 282.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

38octies²³¹. De plus la loi précise que les articles 556 à 562 et 565 à 567 du Code d'instruction criminelle vus *supra* dans la sous-section 1 s'appliquent, sauf si la loi sur la loi sur la détention préventive y déroge²³².

Les juridictions en matière de détention préventive peuvent, endéans les limites fixées par la loi, décider de tenir l'audience par vidéoconférence. L'inculpé, le ministère public ainsi qu'éventuellement le juge d'instruction ne sont alors pas tenus d'être présents physiquement présent au lieu de l'audience²³³.

L'article 38quinquies de la loi du 20 juillet 1990 précitée permet l'utilisation de la vidéoconférence dans le cadre des audiences en matière de détention préventive dans 3 hypothèses.

I. Invitation

64- Premièrement, le §1^{er} de l'article 38quinquies de la loi du 20 juillet 1990 précitée permet à la juridiction saisie d'inviter certaines parties à comparaître par vidéoconférence, moyennant leur accord. Cette possibilité n'est cependant pas envisageable lorsque l'audience constitue la première comparution devant la chambre du conseil²³⁴.

II. Demande

65- Ensuite, le deuxième paragraphe de ce même article permet à l'inculpé et au ministère public de faire la demande à la juridiction de participer ou comparaître à l'audience par vidéoconférence. La juridiction accepte ou refuse alors cette proposition, et la possibilité est totalement exclue dans le cas où l'audition constitue la première comparution devant la chambre du conseil²³⁵.

²³¹ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.322.

²³² C.i.cr, art. 38quinquies.

²³³ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.322.

²³⁴ *Ibid.* ; art. 38quinquies §7 de la loi du 20 juillet 1990 autorisant le recours à la vidéoconférence en matière de détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990.

²³⁵ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.323.

III. Imposé par la juridiction

66- Finalement, le troisième paragraphe permet à la juridiction d'imposer le recours à la vidéoconférence en interdisant la comparution physique. En effet, la vidéoconférence peut être imposée par la juridiction dans deux différents cas : l'urgence épidémique ou un risque grave et concret pour la sécurité publique²³⁶. A ce sujet, nous renvoyons aux points 45 et suivants. Notons simplement que cette décision du juge interdisant la comparution physique en matière de détention préventive n'est pas susceptible de recours, contrairement aux règles prévues par le C.i.cr²³⁷. Cela se justifie par le fait que les délais qui entourent la détention préventive sont des délais courts ainsi que la volonté émise par le législateur de ne pas prolonger le titre de privation de liberté²³⁸.

En matière de détention préventive, les audiences doivent se dérouler à huis clos. Des garanties spécifiques sont donc prévues à l'article 38*sexies* de la loi du 20 juillet 1990 précitée afin de s'assurer que seules les personnes autorisées soient présentes²³⁹.

L'inculpé peut se trouver en prison lorsqu'il est en détention préventive. Des règles spécifiques sont prévues dans ces cas de figure par l'article 38*septies* de la loi du 20 juillet 1990 précitée. Lorsque la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation siège dans une salle d'audience qui se situe dans la partie administrative de la prison, la comparution de l'inculpé par vidéoconférence est exclue. L'avocat de l'inculpé peut cependant possiblement participer par vidéoconférence²⁴⁰.

Le juge d'instruction pourra, dans l'objectif d'éviter un déplacement, faire rapport par vidéoconférence lorsque la chambre du conseil siège en prison. Cette utilisation devra être autorisée par la chambre du conseil et le chef de corps du juge d'instruction en question. La chambre du conseil s'assure également du respect des garanties et de la compatibilité de la participation du juge d'instruction par vidéoconférence avec les circonstances particulières de l'affaire²⁴¹.

²³⁶ *Ibid.* p. 324.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 284.

²³⁹ M-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, E. DELHAISE, M. GIACOMETTI, C. GUILLAIN, C. MACQ, O. NEDERLANDT, D. VANDERMEERSCH, *Op. Cit.*, p.325.

²⁴⁰ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 285.

²⁴¹ *Ibid.*

Sous-section 3 : En matière d'application des peines

67- Un nouveau titre a été inséré dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées²⁴². Ces dispositions règlent la possibilité de participation à l'audience par vidéoconférence pour le condamné, la victime, le directeur, et toute autre personne qui pourrait être entendue par le juge d'application des peines ou le tribunal d'application des peines²⁴³.

Les articles 556 à 562 et 565 à 567 du Code d'instruction criminelle s'appliquent si les dispositions prévues dans la loi sur le statut juridique externe ne dérogent pas au C.i.cr²⁴⁴.

En matière d'exécution des peines, le juge ne peut pas inviter une personne à participer ou comparaître par vidéoconférence. En effet, l'article 98/2 de la loi du 17 mai 2006 précitée autorise le recours à la vidéoconférence dans deux situations : à la demande de la personne voulant comparaître par vidéoconférence²⁴⁵ , ou suite à une décision d'interdiction de comparution personnelle. En ce qui concerne les audiences à huis clos, le recours à la vidéoconférence est envisageable si les conditions prévues à l'article 98/4 de la loi du 17 mai 2006 précitée sont respectées²⁴⁶.

I. La demande

68- La première hypothèse est celle d'une demande de participer par vidéoconférence de la part soit du condamné, de la victime, du directeur ou de toute autre personne qui pourrait être entendue à la demande du juge de l'application des peines (ci-après appelé JAP) ou du tribunal de l'application des peines (ci-après appelé TAP)²⁴⁷. Suite à cette demande (effectuée au plus tard le sixième jour avant l'audience), le JAP ou le TAP évaluent la possibilité de l'utilisation de la vidéoconférence, et peuvent faire droit à cette demande s'ils considèrent que l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances particulières de l'affaire, et que les

²⁴² Un titre XIIter a été inséré.

²⁴³ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 285.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Soit à la demande du condamné, du ministère public, de la victime, du directeur, ou de toute autre personne que la juridiction décide d'entendre ; E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 285.

²⁴⁶ Art. 98/4 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, *M.B.*, 15 juin 2006.

²⁴⁷ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 285

garanties auxquelles doit répondre le système de vidéoconférence comme le prévoit l'article 558 §§1^{er} et 2 du C.i.cr sont rencontrées²⁴⁸.

L'évaluation des circonstances particulières de l'affaire ne contient pas de circonstances particulières en plus que celles exprimées aux points 53 et suivants, excepté que la prise en compte de la situation de vulnérabilité peut être la situation du condamné mais aussi de la victime, ou toute autre personne que la juridiction souhaite entendre²⁴⁹.

Par ailleurs, l'article 98/5 de la loi du 17 mai 2006 précitée²⁵⁰ prévoit qu'un condamné détenu ne peut pas demander de comparaître par vidéoconférence lorsque le JAP ou le TAP siège dans une salle d'audience au sein de la prison. Cette exception nous semble tout à fait pertinente, car le juge ou le tribunal étant déjà sur place, rien ne justifierait le recours à la vidéoconférence dans ce type de situation. Seulement un cas de figure pourrait justifier l'utilisation de la vidéoconférence dans cette situation : il s'agit de l'interdiction de comparaître physiquement en cas d'urgence épidémique. Précisons que cela ne concerne que le condamné. L'avocat, la victime, le ministère public, ou toute autre personne devant être entendue peut faire la demande de participer à l'audience par vidéoconférence²⁵¹.

II. L'interdiction de comparaître ou de participer physiquement à l'audience

69- La deuxième hypothèse concerne l'interdiction de comparaître ou participer physiquement à l'audience, qui peut être délivrée par le JAP ou le TAP au condamné, à la victime, au directeur, ou toute autre personne que le JAP ou le TAP auraient décidé d'entendre.

Les conditions classiques doivent être réunies, à savoir :

- La compatibilité avec les circonstances particulières de l'affaire ;
- Les garanties de l'article 558§1 et 2 C.i.cr doivent être réunies
- La situation d'urgence épidémique doit le justifier.

Le risque pour la sécurité publique n'est pas repris ici étant donné que ces juridictions peuvent siéger en prison. Il n'y a d'ailleurs pas de recours possible vu que le législateur estime que le

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 286

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Art. 98/5 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

²⁵¹ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 286

motif de la sécurité publique en cas d'urgence épidémique ne peut être interprété différemment par les juridictions²⁵².

Il convient de préciser que si le condamné qui a demandé de participer par vidéoconférence et qu'il y a été autorisé, mais qu'il ne comparaît ni par vidéoconférence ni au lieu où siège la juridiction, les règles de défaut s'appliquent. Les règles de défaut s'appliquent également au condamné qui s'est vu infliger une interdiction de comparaître physiquement et qui ne comparaît pas par vidéoconférence. Cependant, la personne qui a été autorisée à comparaître par vidéoconférence conserve le droit de changer d'avis et de comparaître physiquement, sauf pour le condamné privé de liberté²⁵³.

Sous-section 4 : Exécution des mesures d'internement

70- Un nouveau chapitre *Ierbis* a été ajouté à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement dans son titre VII afin de régler l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution des internés qui sont privés de liberté, soit dans le cadre des procédures devant le juge de protection sociale mais aussi devant les chambres de protection sociale.

Comme dans les autres cas, les articles vus dans le Code d'instruction criminelle à ce sujet s'appliquent tant que la loi relative à l'internement n'y déroge pas²⁵⁴.

L'utilisation de la vidéoconférence est possible sur demande ou sur décision d'interdiction de comparution personnelle rendue par la juridiction. La juridiction ne peut donc pas, en la matière, inviter une personne à participer ou comparaître par vidéoconférence²⁵⁵. A notre avis, c'est un choix cohérent de la part du législateur, étant donné que la personne condamnée qui s'est vu infliger une mesure d'internement peut se retrouver dans un état de vulnérabilité, si elle est par exemple victime d'une maladie mentale qui affecte ses capacités cognitives, elle ne se retrouve pas dans des circonstances idéales pour accepter l'invitation du juge.

I. La demande

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*, p.287

²⁵⁵ *Ibid.*

71-. Ainsi, la demande de participation par vidéoconférence devra émaner de la personne internée, si cette dernière est capable, ou de son administrateur le cas échéant. L'avocat du condamné, la victime, le ministère public, le directeur, le responsable de soins ou toute autre personne que le juge de protection sociale ou la chambre de protection sociale aurait décidé d'entendre, peuvent également adresser leur demande de comparaître par vidéoconférence au greffe ainsi qu'à toutes les autres personnes citées dans le paragraphe, qui sont concernées par l'audience²⁵⁶.

Le juge ou la chambre fera droit à cette demande si l'usage de la vidéoconférence est compatible avec les circonstances de l'affaire et si les garanties auxquelles doivent répondre le système de vidéoconférence sont effectives. Concernant les circonstances particulières de l'affaire, sont pris en compte les mêmes éléments que ceux vus aux points 53 et suivants, ainsi que l'état mental de la personne internée, de même que sa situation résidentielle et la capacité technique des établissements psychiatriques. La situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la victime est également prise en compte dans l'examen des circonstances particulières, même si cette dernière n'est pas partie à la procédure²⁵⁷.

72-. Nous pensons en effet que l'état de la personne internée est à considérer de manière importante avant d'autoriser un recours à la vidéoconférence, étant donné que l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve la personne l'empêche déjà parfois de s'exprimer de manière claire et compréhensible. Il ne faudrait pas qu'elle se trouve dans une situation encore plus complexe lui faisant perdre ses repères, notamment en se retrouvant face à un ordinateur au lieu de se retrouver face au juge.

Concernant la capacité technique des établissements psychiatriques, nous avons pu voir dans le documentaire « 9999 » que ces établissements ne sont pas dotés des dernières technologies et que les moyens mis à dispositions de ces établissements ne permettent déjà pas de suivi psychologique et psychiatrique adéquats, ainsi que de sorties et activités suffisantes²⁵⁸. L'État a d'ailleurs été condamné plusieurs fois par la Cour européenne des droits de l'Homme, et les magistrats et bâtonniers ont rappelé la nécessité et l'urgence de construire des institutions

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ Documentaire « 9999 », réalisé par E. VERMEULEN, disponible ici : https://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/41317_0

psychiatriques pouvant répondre à ce type de besoins²⁵⁹.

Selon nous, l'établissement d'un cadre technologique correct n'est donc pas dans les priorités pour ces établissements, d'autant plus que les internés ainsi que leurs avocats ne sont pas les personnes les plus à même de comparaître par vidéoconférence, compte tenu de leur état de vulnérabilité.

Notons finalement que l'accord de l'interné ainsi que celui de son avocat sont nécessaires étant donné que l'interné ne peut comparaître sans l'assistance de son avocat²⁶⁰.

II. L'interdiction de comparaître

73- Le juge de protection sociale et la chambre de protection sociale peuvent décider, de manière motivée, d'interdire la comparution personnelle de toutes les personnes citées au point I (point 71)²⁶¹.

Pour qu'une décision d'interdiction de comparution puisse être prononcée, il faut que la vidéoconférence soit compatible avec les circonstances particulières de l'affaire et que le système utilisé respecte les garanties requises. De plus, la vidéoconférence doit être la seule option possible en raison d'une situation épidémique ayant conduit à l'adoption de mesures de police administrative empêchant la comparution physique. Le risque lié à la sécurité publique n'est pas repris ici étant donné que le juge et la chambre de projection sociale peuvent siéger dans l'établissement. Le recours n'est donc pas possible étant donné ce seul motif pouvant interdire la comparution personnelle²⁶².

Pour une audience qui doit se dérouler à huis clos, les garanties prévues par l'article 84/3 de la loi du 5 mai 2014 précitée doivent être rencontrées. Ces garanties s'avèrent presque identiques à celles prévues par l'article 561 du C.i.cr, vues au point 60.

²⁵⁹ J. VANDERSCHUREN, E. TAYLOR, « Actualités en matière de justice: regards croisés d'étudiants et d'acteurs du monde de la justice », article à paraître dans la *Louvain law review*

²⁶⁰ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 287

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*

Chapitre 3 : Les garanties découlant du droit au procès équitable sont-elles compatibles avec la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires ?

Une question centrale est de savoir si la nouvelle législation concernant l'utilisation de la vidéoconférence dans les procédures judiciaires est en conformité avec les garanties découlant du procès équitable. En effet, tout le monde n'est pas unanime face à cette question et certains affirment que la vidéoconférence et le procès équitable ne sont pas compatibles²⁶³.

74-. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme constitue le fondement des garanties procédurales qui accompagnent toute procédure judiciaire²⁶⁴. Par ailleurs, le juge est considéré comme garant de l'application de cet article, qui prime sur toute disposition de droit national²⁶⁵.

En effet, cet article garanti : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

1. *a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
2. *b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
3. *c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;*
4. *d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*

²⁶³ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p. 66.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Trib entr. (18^e ch.), 5 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020/27, p.1273.

5. e) *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience*²⁶⁶ ».

Dans le cadre de ce travail, nous nous concentrons sur les garanties qui, à notre sens, sont le plus impactées, que ce soit positivement ou négativement : le principe du contradictoire, la publicité des audiences et des jugements, la célérité et l'économie de procédure, le droit d'accès à un tribunal, ainsi que l'égalité des armes.

75- De manière globale, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est déjà exprimée dans plusieurs arrêts au sujet de cette compatibilité.

En matière pénale, elle affirme dès 2006 dans l'arrêt *Marcello Viola c. Italie* que l'audience par vidéoconférence n'est pas incompatible avec le procès équitable²⁶⁷. Elle l'a rappelé notamment dans son arrêt *Sakhnoski c. Russie*²⁶⁸.

Cependant, pour l'aspect civil, la Cour se montre plus timide, mais elle a quand même énoncé qu'en matière civile, le droit de comparaître en personne n'est pas garanti par la convention, sauf dans certaines matières comme en droit familial, où l'attitude et le comportement de l'intéressé peuvent peser sur l'appréciation de la Cour²⁶⁹.

Section 1 : Le principe du contradictoire

76- Le principe du contradictoire, un principe général de droit applicable à toutes les juridictions est considéré comme une garantie fondamentale. Le principe du contradictoire traduit la garantie que le juge ne peut statuer sans que chacune des parties ait eu la possibilité de présenter tous les arguments pouvant appuyer leurs revendications²⁷⁰. Il traduit également que chaque partie est assurée de recevoir la communication de tous les documents allégués par son adversaire. Ce principe assure la confrontation des prétentions, un principe fondamental à la poursuite de la vérité judiciaire²⁷¹.

²⁶⁶ Convention européenne des droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950.

²⁶⁷ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p. 66 ; Cour eur. D.H. , arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006 §67

²⁶⁸ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p. 66 ; Cour eur. D.H. arrêt *Sakhnovski c. Russie*, 2 novembre 2010 §97

²⁶⁹ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p. 66.

²⁷⁰ J-F. VAN DROOGHENBROECK, A. HOC, *Droit judiciaire*, 1^o édition, Bruxelles, Larcier, 2024, p.215.

²⁷¹ J. ENGLEBERT, X. TATON, *Droit du procès civil*, volume 1, Limal, Anthemis, 2018, p. 53.

Ce principe est d'application dans différentes phases de procédure. Il peut cependant parfois être simplifié, notamment dans les procédures de débats succincts, lorsque la cause ne révèle pas de réelle contestation²⁷². Il peut même être absent, notamment dans les procédures introduites sur requête unilatérale. Toutefois dans ce type de procédure, la personne absente au procès dispose d'un recours en tierce opposition lui permettant de rétablir le contradictoire après coup devant le même juge²⁷³.

Une audience par vidéoconférence ne fait pas exception au principe et il n'existe pas de raisons qui justifieraient que ce principe soit atténué. La question est donc de savoir si ce principe peut être entièrement respecté à travers une audience par vidéoconférence.

77-. Pour y répondre, penchons-nous sur les balises établies par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a défini et ajusté ce principe au travers de plusieurs arrêts.

Beaucoup pensent que pour respecter le principe du contradictoire, il faut absolument des échanges oraux. Pourtant dans l'arrêt *Krcmar c. République tchèque* du 3 juin 2000²⁷⁴, la Cour définit le contradictoire et déclare « *par écrit et par avance si besoin est* », ce qui démontre que le contradictoire peut être pleinement respecté et observé par écrit²⁷⁵. Par ailleurs, la Cour, dans l'affaire *Cepek c. République Tchèque*, a déclaré que « *L'élément déterminant est la question de savoir si une partie a été « prise au dépourvu »* »²⁷⁶.

De plus l'audience par vidéoconférence ne supprime pas l'oralité du débat, les parties échangent toujours à l'oral à travers l'écran.

Compte tenu des balises posées par la Cour européenne des droits de l'Homme — notamment le fait que l'écrit puisse suffire à respecter le principe du contradictoire, pourvu qu'aucune partie ne soit prise par surprise — et du maintien de la possibilité pour les parties d'exprimer oralement leurs revendications, les garanties essentielles semblent préservées. Bien que légèrement adapté, il reste globalement respecté et peu affecté par ce mode d'audience.

²⁷² *Ibid.*, pp.53-54.

²⁷³ J-F. VAN DROOGHENBROECK, A. HOC, *Op. Cit.*, p. 216.

²⁷⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *Krcmar et autres c. République tchèque*, 3 juin 2000 §42.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

Section 2 : La publicité des audiences et des jugements

78-. L'article 148 de la Constitution dit ceci : « *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité*²⁷⁷ ».

Le principe de publicité des audiences et des jugements est imposé par l'article 148 de la Constitution et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces deux articles prévoient chacun des dérogations.

Tout d'abord, selon l'article 148 de la Constitution, le juge peut prononcer le huis clos lorsque « *l'ordre ou les mœurs* » sont en danger²⁷⁸, et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit des dérogations, notamment une au motif de la sécurité nationale dans une société démocratique²⁷⁹.

A l'époque du confinement causé par la propagation du virus covid-19, il était plus évident de justifier la dérogation : le risque de propagation du coronavirus pouvait justifier un assouplissement du principe²⁸⁰. En effet, selon nous, cela pouvait constituer une dérogation au motif de la sécurité nationale dans une société démocratique, dérogation prévue par l'article 6 de la CEDH. Cependant, nous ne nous trouvons plus dans cette situation aujourd'hui et donc l'exigence de publicité ne peut pas être dérogée, mais elle peut être adaptée.

79-. Le nouvel article 763quinquies du Code judiciaire prévoit que « *La publicité des audiences par vidéoconférence est assurée par le système de vidéoconférence ou un autre système informatique désigné par le Roi ou par l'accès à la salle d'audience où siège la juridiction. La publicité des audiences peut également être assurée par une combinaison des moyens précités. ...*²⁸¹ ».

L'arrêté royal n'a pas encore vu le jour au moment de l'écriture de ce travail. Cependant, en lisant l'article, nous constatons que le législateur ne tend pas à déroger au principe de publicité des audiences : il compte simplement l'adapter, soit directement via le système de

²⁷⁷ Const., art. 148.

²⁷⁸ Const. art. 148.

²⁷⁹ Convention européenne des droits de l'Homme signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6.

²⁸⁰ A. HOQ, J-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire, Op. Cit.*, p. 305.

²⁸¹ C. Jud., art 763quinquies.

vidéoconférence ou par un autre système informatique (par exemple grâce à une diffusion en *live* ou en différé²⁸²), soit par l'accès à la salle d'audience ou siège la juridiction, voir en combinant ces moyens²⁸³. Si la publicité de l'audience est garantie par l'accès à la salle d'audience, il devra être assuré que le public puisse correctement voir et entendre les personnes qui comparaissent par vidéoconférence, entre autres par la présence d'écrans dans la salle d'audience. La publicité pourra être assurée en combinant l'accès à la salle d'audience et la publicité via le système informatique, mais la garantie de publicité ne nécessite pas le recours systématique à ces deux voies pour que la condition de publicité soit rencontrée²⁸⁴.

Par ailleurs, l'article 763^{quater}§5 du Code judiciaire prévoit la possibilité que l'audience par vidéoconférence soit enregistrée par la juridiction pour assurer la publicité, sans que cet enregistrement soit conservé au terme de l'audience²⁸⁵. Ceci constitue une exception au principe d'interdiction d'enregistrer une audience (prévue à l'article 759/1 du Code judiciaire) justifiée par des motifs techniques : l'objectif est qu'en cas de difficulté de connexion, une diffusion différée de l'audience soit possible²⁸⁶.

80- Au niveau des balises de la Cour européenne des droits de l'homme, cette dernière suit un principe d'appréciation « *in globo* » : cela signifie qu'il suffit que la publicité soit respectée à une phase décisive de la procédure²⁸⁷. La Cour rappelle dans son arrêt *Eker c. Turquie* du 24 octobre 2017²⁸⁸ : « à cet égard que pour certaines affaires il est légitime que les autorités nationales tiennent compte d'impératifs d'efficacité et d'économie ²⁸⁹ ».

Comme nous l'avons vu au point 9, le Québec utilise la vidéoconférence depuis déjà un certain temps et garantit la publicité des audiences de la manière suivante : sur leur site officiel « Québec.ca » figure un lien pour consulter le rôle afin de connaître l'horaire des audiences pour assister à une audience virtuelle. Un membre du public qui voudrait assister à l'audience doit en faire la demande en préalable via un formulaire²⁹⁰.

²⁸² Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 26.

²⁸³ C. Jud., art. 763^{quinquies} al 1^{er}.

²⁸⁴ Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p. 26.

²⁸⁵ C. Jud, art. 763^{quater} §5.

²⁸⁶ E. DE LOPHEM, O. MICHIELS, *Op. Cit.*, p. 263.

²⁸⁷ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p. 63.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 64.

²⁸⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Eker c. Turquie*, 24 janvier 2018 §29.

²⁹⁰ <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/audiences-salle->

sécurité renforcé pour garantir cette confidentialité. Comme évoqué aux points 50 et 62, nous restons dubitatifs quant aux audiences à huis clos par vidéoconférence.

Section 3 : La célérité et l'économie de procédure

84- Le principe de célérité et d'économie de procédure garantit au justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable sans affecter la qualité de la justice rendue. Depuis plusieurs années, les réformes du Code judiciaire tendent vers ce principe d'économie de procédure, quitte à parfois réduire les exigences du principe du contradictoire²⁹⁵.

La Belgique est connue pour la lenteur de sa justice, avec des années d'attente avant de pouvoir plaider et de voir son affaire aboutir à un jugement. Elle a d'ailleurs été une nouvelle fois condamnée récemment par la Cour européenne des droits de l'Homme pour la durée excessive d'une procédure civile²⁹⁶.

Le droit évolue avec l'ère numérique et bien que certaines pratiques sont parfois remises en question, d'autres apportent un gain de temps considérable pour les acteurs du monde judiciaire ainsi que les justiciables. Pensons à titre d'exemple à la remise des conclusions : les avocats devaient avant se déplacer jusqu'au greffe, qui fermait à 16h, afin de déposer leurs conclusions à temps. Maintenant, ils peuvent les déposer de manière beaucoup plus rapide et sereine sur internet ce qui évite la perte de temps du déplacement et le stress qui peut être lié à celui-ci.

85- Comme expliqué dans le deuxième chapitre, certaines audiences se prêtent mieux à l'usage de la vidéoconférence que d'autres. Les audiences d'introduction où les parties et le juge fixent un calendrier de mise en état sur base de l'article 747 du Code judiciaire, est un exemple typique d'une audience qui pourrait se dérouler par vidéoconférence²⁹⁷. En effet, pour ce type d'audiences, plusieurs dizaines d'affaires sont parfois fixées à la même heure et cela engendre une perte de temps parfois considérable pour les avocats, les juges et les parties alors que ce type d'audiences pourrait très facilement se dérouler par vidéoconférence. En plus de permettre une diminution de l'arriéré judiciaire, cela permettrait donc d'améliorer la qualité de la vie

²⁹⁵ A. HOQ, J-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire, Op. Cit.*, p. 229.

²⁹⁶ Cour eur. D.H., *Van Den Kerkhof c. Belgique*, 5 décembre 2023.

²⁹⁷ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p.71.

professionnelle des acteurs du monde judiciaire²⁹⁸. Le tribunal correctionnel de Malines qui avait mis en place son audience d'introduction de manière digitale espérait lors de la mise en place de ce mécanisme réduire de quatre mois le délai entre les audiences d'introduction et les plaidoiries²⁹⁹.

Cependant, cet avis est à nuancer. En effet, nous avons demandé à J. VANDERSCHUREN si, selon lui, réaliser toutes les audiences d'introduction par vidéoconférence permettrait de désengorger l'arriéré judiciaire. Il nous a répondu qu'il était plutôt dubitatif sur la question, étant donné qu'au final on transpose en digital ce qu'on fait dans la vie réelle. Cela ne devrait donc pas vraiment avoir d'impact réel selon lui. Faire intervenir un avocat derrière son écran ou dans une salle d'audience prendrait environ le même temps pour le juge. Cela aurait par contre un avantage économique pour le justiciable car l'avocat y perdrait moins de temps³⁰⁰.

Section 4 : Droit d'accès à un tribunal et au juge

86- L'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975 consacre que les garanties énoncées à l'article 6 seraient dénuées de sens s'il n'en découlait pas un accès au procès³⁰¹. Ce principe exige l'existence d'une voie judiciaire effective, qui permette à chacun de revendiquer leurs droits civils. Ce droit ne reflète pas un caractère absolu, il peut en effet donner lieu à des limitations, tant que ces dernières ne compromettent pas l'essence même du droit garanti³⁰².

Ce droit doit être concret et effectif. Le caractère effectif peut être contrarié notamment par exemple en raison du coût excessif de la procédure au regard des ressources du justiciable, mais également en raison de l'existence d'obstacles procéduraux limitant ou empêchant l'accès au juge³⁰³.

Un risque lié à l'utilisation de l'informatisation de la justice, et dans notre cas de la vidéoconférence, est le risque de fracture numérique. Cette fracture concerne généralement les populations âgées ou fragilisées, et touche l'accès et l'utilisation des outils nécessaires à

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Voy. Annexe n°1, point n°4 interview de J. VANDERSCHUREN.

³⁰¹ A. HOQ, J-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire, Op. Cit.*, p. 229 ; Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-uni*, 21 février 1975 §21.

³⁰² Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – droit à un procès équitable (volet civil)*, Conseil de l'Europe, p.14.

³⁰³ *Ibid.*

l'informatisation ainsi qu'au caractère contraignant des démarches qui sont souvent lourdes et complexes. Il convient donc de mettre en place des outils à disposition de ces personnes, via par exemple des « PC kiosques » dans les greffes ainsi que dans les communes ou dans les CPAS³⁰⁴.

C'est pourquoi il faut être vigilant par rapport au système de vidéoconférence, et s'assurer, particulièrement lorsque la vidéoconférence se réalise à la suite d'une décision d'interdiction de comparution, que le justiciable possède le matériel informatique adéquat, ou aura la possibilité de se rendre dans un lieu qui lui fournira le matériel adéquat dans des conditions adaptées. Sans cela, il risquerait d'avoir une atteinte au droit d'accès au tribunal et au juge.

Étant donné que l'article 763^{quater} §2 1° et 2 du Code judiciaire prévoit comme garantie que les participants à l'audience par vidéoconférence doivent pouvoir suivre les débats et y participer effectivement, et ce sans entraves techniques, nous considérons que cela implique pour le juge de concrètement s'assurer que le justiciable qui participera ou comparaitra à l'audience par vidéoconférence est en possession ou sera en possession du matériel technique adéquat sans que cela représente un coût excessif, et pour être certain que cela ne représente pas un obstacle procédural (particulièrement en matière de comparution personnelle).

Section 5 : L'égalité des armes

87- Le principe d'égalité des armes est un principe qui constitue un élément plus large de procès équitable. Cette exigence de « *juste équilibre* » vaut aussi bien au pénal qu'au civil³⁰⁵. C'est un principe qui dit que les parties ne doivent pas se retrouver dans une situation de net désavantage par rapport à leur adversaire³⁰⁶. La Cour européenne des droits de l'Homme détermine notamment dans son arrêt *Dombo Beheer NV c. Les Pays-Bas* que l'égalité des armes implique « *l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause- y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation net*

³⁰⁴ J. VANDERSCHUREN, E. TAYLOR, « Actualités en matière de justice: regards croisés d'étudiants et d'acteurs du monde de la justice », article à paraître dans *la Louvain law review*.

³⁰⁵ Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – droit à un procès équitable (volet civil)*, Conseil de l'Europe, p.43.

³⁰⁶ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p.14.

*de désavantage par rapport à son adversaire*³⁰⁷ »³⁰⁸.

Cependant la technologie évolue rapidement et afin de posséder des appareils de qualité, cela à un coût assez conséquent. Sachant que par exemple, certains cabinets d'avocats sont en mesure d'avoir du matériel audiovisuel de très haute qualité et que certaines parties disposeront de ressources financières suffisantes pour se rendre dans ces cabinets et bénéficier d'une expérience optimale de la vidéoconférence, tandis que d'autres parties ne bénéficieront que de ressources limitées. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les parties économiquement plus vulnérables disposent, elles aussi, d'un équipement suffisamment performant pour assurer une qualité satisfaisante du son et de l'image. Sans cette garantie, la différence de moyens pourrait compromettre le principe d'égalité des armes, confirmant et actualisant la problématique de l'inégalité face aux frais de justice³⁰⁹.

Pour assurer que le principe d'égalité des armes soit respecté dans les audiences par vidéoconférence, le législateur a instauré une garantie générale à l'article 763*quater* §1 du Code judiciaire en assurant que les droits et obligations des parties comparaisant ou participant au procès par vidéoconférence doivent être identiques que pour les parties qui ne comparaissent pas par vidéoconférence. Le Conseil d'État a d'ailleurs affirmé qu'il s'agissait d'une application du principe entre les parties au procès³¹⁰.

Il faut donc, selon nous, rester prudent face à ces éléments car si le juge omet de s'assurer que les parties disposent chacune d'un matériel de qualité suffisante, cela pourrait constituer une atteinte au principe d'égalité des armes.

88- Par ailleurs outre le côté technique, ce principe concerne également le fait de ne pas moins considérer une partie qui ne se trouve pas dans la salle d'audience, en lui adressant moins la parole³¹¹. Il est vrai qu'une partie qui se retrouverait en audience par vidéoconférence pourrait se sentir moins entendue, moins comprise. C'est pourquoi installer des grands écrans semble être important, afin que la partie participant par vidéoconférence se sente incluse.

³⁰⁷ Cour. eur. D.H., arrêt *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993 §33.

³⁰⁸ A. HOQ, J-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire, Op. Cit.*, p.219.

³⁰⁹ A-S. LEMAIRE, *Op. Cit.*, p 14.

³¹⁰ E. GILLARD, J. VANDERSCHUREN, « Numérisation de la procédure civile: entre promesses et réalités », *Op. Cit.*, p.42.

³¹¹ Voy. Annexe n°1, point n°10 interview de J. VANDERSCHUREN.

Conclusion

89- Ce mémoire de fin d'études avait pour objectif d'analyser le recours aux audiences par vidéoconférence en droit belge, tant en matière civile qu'en matière pénale, en accordant une attention particulière à la loi du 25 avril 2024, et à son adéquation avec les garanties découlant du droit au procès équitable.

La nouvelle loi prévoit la possibilité d'un recours principalement hybride à la vidéoconférence, offrant à un ou plusieurs participants la faculté d'intervenir à distance. Cette participation peut être sollicitée, proposée ou, dans certaines circonstances, imposée par le tribunal, notamment en cas de situation épidémique ou de risque lié à la sécurité publique. Du côté civil, la loi demeure largement ouverte, ne cloisonnant pas les matières ni les phases du litige pouvant faire l'objet d'une utilisation de la vidéoconférence. Plus stricte en matière pénale, elle conserve néanmoins une large marge d'appréciation. Toutefois, la nécessité de publier certains arrêtés royaux – notamment ceux relatifs à l'installation d'un système de vidéoconférence- retarde son application effective et crée certaines incertitudes, en particulier concernant le huis clos et l'échange confidentiel entre un justiciable et un avocat.

Un enjeu majeur de la loi réside dans sa compatibilité avec les garanties découlant du droit à un procès équitable, prévues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'analyse des cinq garanties montre que le principe du contradictoire ainsi que la publicité des audiences ne sont pas incompatibles avec la vidéoconférence, bien qu'ils soient adaptés. Le principe de célérité n'est pas affecté négativement, mais l'impact positif de la loi à cet égard reste incertain. Les principaux bénéficiaires semblent être les avocats et les justiciables, qui y gagnent en temps et en coût. En revanche, l'égalité des armes et le droit d'accès à un tribunal apparaissent plus fragilisés par ce mode de participation. L'avenir dira, à travers les arrêtés royaux et la pratique, si ces inquiétudes se confirment ou s'infirmement.

En conclusion, la loi du 25 avril 2024 offre un cadre clair et structuré à l'usage de la vidéoconférence. Si certains y voient une adoption trop précipitée, d'autres y voient une nécessité au regard des projets pilotes menés dans certains tribunaux. Il nous tarde de faire le point dans quelques années, avec plus de recul sur la loi, pour évaluer concrètement son application.

Bibliographie

Législation

- Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 6, 8.
- Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 approuvé par la communauté française via le décret du 3 juillet 1991, article 3.1.
- Règlement (CE) n° 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, *J.O.U.E.*, 18 février 2021.
- Constitution, art. 22*bis*, 148.
- Code Judiciaire, art. 602, 607*bis*, 735, 747, 763*bis* à 763*septies*, 759/1, 780, 804, 806, 993, 1004/1, 1035, 1046, 1253*ter*/2, 1253*ter*/3.
- Ancien Code civil, art. 488/1.
- Code d'instruction criminelle, art. 185, 190, 556 à 562, 565 à 567, 650.
- La loi du 20 juillet 1990 autorisant le recours à la vidéoconférence en matière de détention préventive, *M.B.*, 14 août 1990, art.16, 38*quater* à 38*octies*.
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 98/4, 98/5.
- Décret de l'Autorité flamande du 15 février 2019 relatif au droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019, art. 15.
- Arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020.
- Loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *M.B.*, 3 juin 2024.
- Projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, Exposé des motifs – Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001.
- Avis de la section de législation du conseil d'état précédant la loi du 25 avril 2024 portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n°55-3722/001, p.165 et s.
- Règlement de procédure de la Cour de justice (*J.O.*, 29 septembre 2012, p.1), art. 78.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-uni*, 21 février 1975 §21.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993 §33.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Krcmar et autres c. République tchèque*, 3 juin 2000 §42.
- Cour eur. D.H., arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 5 octobre 2006 §67, §72.
- Cour eur. D.H. arrêt *Sahknovski c. Russie*, 2 novembre 2010 §97, §98.
- Cour eur. D.H., arrêt *Eker c. Turquie*, 24 janvier 2018 §29, 31.
- Cour eur. D.H., arrêt *Alppi c. Finlande*, 28 novembre 2023 §§18-24.
- Cour eur. D.H., arrêt *Van Den Kerkhof c. Belgique*, 5 décembre 2023.
- Cass., (1^{er} ch.), 8 juin 2023, R.G. n^oC.20.0569.F, disponible sur www.jura.be.
- C. const., 21 juin 2018, n^o76/2018, *J.L.M.B.*, 2018, p.1520.
- Trib entr. (18^e ch.), 5 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020/27, p.1273.
- Corr. Namur, 7 septembre 2022, *J.T.*, 2022, p.512.

Doctrine

- BEERNAERT M-A., COLETTE-BASECQZ, N., DELHAISE E., GIACOMETTI M., GUILLAIN C., MACQ C., NEDERLANDT O., *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2024.
- BOULARBAH H., « Chapitre 2 - L'introduction de l'instance » in G. LEVAL (dir.), *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- Cour eur. D.H., *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme – droit à un procès équitable (volet civil)*, Conseil de l'Europe.
- DE METS J., « Elektronische procesvoering, recente wijzigingen », *N.J.W.*, 2025.
- DE LOPHEM E., MICHIELS O., « La loi du 25 avril 2024 portant organisant des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaire (première et deuxième partie) », *J.T.*, Larcier, 2025.

- DERARD L., ROBINET C., « Les audiences par vidéoconférence et la suppression du prononcé en audience publique », in *La réforme du Conseil d'État*, BERNARD N., LOMBAERT B., TULKENS F. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023.
- ENGLEBERT J., « Confinement de la justice, audiences virtuelles et procédures écrites : atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ? » in *Continuité de la justice et respect des droits humains en période de pandémie*, I. ANDOULSI, S. HUART (coord.), Limal, Anthemis, 2020.
- ENGLEBERT, J. *Service nécessaire à la nation, la justice ne pouvait pas être confinée*, Limal, Anthemis, 2020.
- ENGLEBERT J., TATON X., *Droit du procès civil*, volume 1, Limal, Anthemis, 2018.
- FUNCK J-F., « La vidéoconférence en matière pénale : approche critique, pratique et prospective », *J.T.*, 2021.
- GILLARD E., VANDERSCHUREN J., « Numérisation de la procédure civile : entre promesses et réalités » in *10 ans de pots-pourris*, BOULARBAH H. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2025.
- GILLARD E., VANDERSCHUREN J., « De quelques nouveautés législatives en matière de digitalisation de la procédure civile » in *Actualités en droit numérique*, Limal, Anthemis.
- HOQ A., VAN DROOGHENBROECK J-F., « La justice civile face à la crise du Covid-19 : quelles leçons en retenir ? » in *le droit public belge face à la crise du Covid-19 : quelles leçons pour l'avenir ?*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- LEMAIRE A-S., « L'audience par vidéoconférence en matière civile », *R.D.T.I.*, 2022.
- MATHIEU G., A-C. RASSON, « Le droit de la famille à l'aune de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Act. dr. fam.*, 2021.
- MENETREY S., VAN DONINCK J., « La procédure devant le tribunal de la famille » in ALOFS E., DE BUS S., ROSIER D., VAN DONINCK J., VAN GYSEL A-C. (dir.) *Évolution du tribunal de la famille*, Limal, Anthemis, 2024.
- MILANO L., « Vidéoconférence et droit à un procès équitable », *R.D.L.F.*, 2011/8.
- SENAËVE P., *Horen van kinderen. Overeenkomsten van kinderen*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2025.
- THIRIAR P., « Kar weeral voor het paard bij justitie: geen wettelijke basis voor bestaande videoconferenties », *Juristenkrant Forum*, 2024.
- VANDERSCHUREN J., TAYLOR E., « Actualités en matière de justice: regards croisés d'étudiants et d'acteurs du monde de la justice », article à paraître dans la *Louvain law review*.

- VANDERSTAPPEN N., « Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l'après covid-19 – Un glissement vers le « raisonnable » ? », *R.D.C.-T.B.H*, 2020/8.
- VAN DROOGHENBROECK, J-F., CASPAR G., GREGOIRE C., « Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie : enseignements en droit judiciaire », *R.D.C.-T.B.H*, 2020.
- VAN DROOGHENBROECK J-F., HOC A., *Droit judiciaire*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2024.

Droit français

- Cass. fr., (ch. crim.), 27 février 2018, n°17-87-133.
- C. const. fr, 21 mars 2019, n°2019-778.
- Code de procédure pénale français, art. 706-71.
- BOESEL D., BIBAL F., « L'usage de la visioconférence en matière pénale – Réponse à la circulaire du ministère de la Justice du 2 août 2024 », *Ordre des avocats de Paris*, 2024.
- BOSSAN J., « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », *R.S.C.*, 2011.
- P. PETITOT, « Visio-audience : les droits des détenus malmenés », *Observatoire international des prisons, Section française*, 2022, disponible sur : <https://oip.org/analyse/visio-audience-les-droits-des-detenus-malmenes/>
- Circulaire n° CRIM 2024 – 11 /E1 – 02/08/ 2024 relative au recours à la vidéoconférence en matière pénale du ministère de la justice française, Paris, 2024, trouvé sur : <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/JUSD2421877C.pdf>

Droit québécois

- Code de procédure civile du Québec, art. 26.
- Code des professions du Québec, art. 165.
- SANCHEZ L, « La vidéoconférence lors des audiences », *La revue du barreau canadien*, Vol.101.
- <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/audiences-salle-virtuelle#:~:text=Demande%20un%20accès%20à%20une,nécessaire%20pour%20traiter%20votre%20demande.&text=sur%20le%20site%20des%20Tribunaux%20judiciaires%20du%20Québec>. Consulté le 1^{er} mars 2025.

Divers

- Question et réponse écrite n°56-55 : Organisation des audiences par vidéoconférence et JustCourt, réponse de Kristien Van Vaerenbergh (N-VA).
- Question et réponse écrite n°0164 : La numérisation de la justice, réponse de Nabil Boukili (PVDA-PTB).
- Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires, document adopté par la CEPJ lors de sa 36^e réunion plénière, juin 2021, disponible sur : <https://rm.coe.int/cepej-2021-4-lignes-directrices-videoconference-fr/1680a2c2f5>
- Brochure du SPF Justice, disponible sur : https://justice.belgium.be/sites/default/files/def-brochure_vrederechter_fr-2019.pdf
- Avis n° 3/2023 du 31 janvier 2023 de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains sur l'avant-projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires, disponible sur : https://www.institutfederaldroitshumains.be/sites/default/files/2023-02/IFDH%20-%20Avis%202023%203%20-%20Audiences%20par%20vidéoconférence_0.pdf.
- Instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, 30 août 2024, eur-lex.europa.eu, *J.O.U.E.*, §70, p.2024/2173.
- <https://www.rtl.be/actu/belgique/justice/la-surpopulation-carcerale-record-en-belgique-est-une-bombe-retardement-comment/2025-03-25/article/743900>
- <https://www.lalibre.be/videos/2025/03/27/les-agents-penitentiaires-font-greve-pour-denoncer-leurs-conditions-de-travail-xzrqlsq>
- Documentaire « 9999 », réalisé par E. VERMEULEN, disponible ici : https://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/41317_0.

Annexe

Annexe n°1 : Entretien avec Justin Vanderschuren

1- E.P. : Pensez-vous que la vidéoconférence soit adaptée pour les audiences de mise en état, de remise, de mise en continuation ?

2- J.V. : Les audiences « administratives » paraissent être sans doute être un moyen très opérant de réduire toute une série de coûts qui s'impacte sur les justiciables, à savoir qu'en tant qu'avocat, faire un calendrier de mise en état, déposer un calendrier de procédure et ne pas avoir besoin de se déplacer au palais de justice, c'est un gain de temps. J'ai du mal à penser que cela serait attentatoire aux droits du justiciable. Pour moi ces questions de principe se posent au moment où on doit pouvoir entendre une personne, mais tout ce qui touche plus largement aux audiences « administratives », c'est-à-dire lorsqu'on discute de modalités, il y a pas de raisons de s'y opposer, sauf à dire que cela pourrait créer une fracture numérique avec les avocats plus âgés.

3- E.P. : Selon vous, si toutes les audiences d'introduction se déroulaient par vidéoconférence, cela pourrait contribuer à accélérer le traitement des affaires et à résorber l'arriéré judiciaire ?

4- J.V. : Il faudrait voir dans la pratique, mais je vois pas trop, je ne suis pas vraiment certain car en réalité il faut quand même s'arranger avec les avocats, on lance une caméra et on transpose en digital ce qu'on fait dans la vie réelle donc je ne vois pas trop d'impact sur la fluidité car on doit quand même se connecter pour s'entendre, *etc.* Par contre il y a moyen de rationaliser ces mises en état et donc d'éviter le passage d'un dépôt de calendrier de procédure physique avec l'informatique et d'arriver à des considérations de mise en état qui soient beaucoup plus pragmatiques. Mais faire intervenir l'avocat derrière un écran *versus* le faire venir dans la salle d'audience, je ne suis pas certain que cela aura un impact sur l'arriéré judiciaire. Par contre cela fera gagner du temps à l'avocat.

5- E.P. : C'est plutôt pour les avocats que cela serait un avantage.

6- J.V. : J'ai l'impression, et les justiciables également. Étant donné que l'avocat doit parfois attendre une heure et demi avant de déposer son calendrier de procédure, et cela l'avocat le facture au justiciable. Alors que si c'est de manière informatisée, cela sera plus rapide.

7- E.P. : On peut dire que cela constitue un avantage économique pour le justiciable

8- J.V. : Et même un avantage écologique, après il faudrait analyser si la pollution générée par les ordinateurs est moindre que la voiture diesel de l'avocat qui va jusqu'au palais de justice. Mais si les audiences sont tenues de la même manière numériquement qu'elles sont tenues physiquement, je ne vois pas très bien quel impact cela pourrait avoir.

9- E.P. : J'ai également une question concernant les discussions par rapport au fait que tout le monde n'a pas les mêmes moyens financiers et d'ailleurs A-S. Lemaire en parle dans son article du fait que certains cabinets d'avocats pourraient se procurer du matériel informatique et d'autres non, et concernant le principe d'égalité des armes, il y a l'article 763^{quater} du Code judiciaire qui prévoit certaines garanties, est-ce que ces garanties sont suffisantes pour garantir ce principe d'égalité des armes et pensez-vous que le juge vérifiera concrètement qu'une partie ne sera pas désavantagée face à l'autre ?

10- J.V. : A mon sens il faut distinguer l'accessibilité dans la logique de se faire entendre, d'être entendu, d'interagir et cela doit être distingué du fait que les cabinets d'avocats aient accès à de l'information avec des outils permettant d'aller chercher la meilleure jurisprudence *etc.* Cela pose des questions de principe comme par exemple : dans quelle mesure la jurisprudence est-elle accessible ? Certains possèdent des outils informatiques avec l'intelligence artificielle qui permettent de faire des recherches plus avancées *versus* un avocat qui travaille encore avec ses livres, qui travaille seul, *etc.* Ça c'est une première considération sur l'accès aux informations.

L'autre considération, visée dans la disposition du Code judiciaire, est que le justiciable informatique aie les mêmes droits que la personne qui vient physiquement, l'idée est de dire que c'est pas parce qu'on est pas dans la salle d'audience qu'on a moins la parole, ou qu'on est moins considéré. Et donc là le législateur peut mettre une disposition un peu principielle en disant que les mêmes garanties doivent être assurées, la réalité est humaine et psychologique de se dire réellement : est-ce qu'on n'est pas désavantagé d'être derrière l'ordinateur plutôt que une personne devant le magistrat, et le législateur ne peut pas faire grand-chose de plus que de poser la règle parce que par la force des choses, il y a ces questions de l'impact psychologique, du regard, du visuel, est-ce que le présentiel n'a pas des impacts positifs sachant qu'il y a en ligne parfois des problèmes techniques, *etc.* et cela peut avoir des impacts.

11- Cela a beaucoup de vertus je pense, mais de nouveau si je devais être justiciable ou avocat j'irais volontiers à 100% sur toutes les audiences administratives par vidéoconférence mais par

contre si je devais aller dans un truc très sensible, un plaidoyer très nuancé je ferais l'effort de prendre ma voiture et de me rendre au palais de justice parce que je suis intimement convaincu de l'échange humain et donc je ne suis pas de ceux qui disent que cela va solutionner tous les problèmes. Alors oui prendre conscience que l'outil existe et qu'il existe un cadre légal qui permet par exemple en cas d'épidémie qui surgit de pouvoir tout passer en distanciel, cela me paraît très opportun.

12- E.P. : Vous parlez donc en temps de pandémie mais si par exemple un justiciable est à l'étranger et il n'a pas envie de revenir, il sait que son avocat est sur place et donc il demande de participer par vidéoconférence. Pour vous cela pose problème ou, c'est son choix s'il préfère que ça se passe comme cela ?

13- J.V. : Je fais une grande confiance aux gens, ils sont maître de leur destin. Est-ce qu'on est en train de parler d'une audience qui aura un impact majeur sur la personne ou alors un procès de difficultés entre locataire et bailleur, on a pris le billet d'avion pour se dorer la pilule à l'étranger, si c'est un contentieux avec un locataire de 2000 €, la qualité de ma vie primera et je me dirais que je peux intervenir en ligne. Par contre si ce sont des enjeux humains beaucoup plus importants pour moi j'annulerais mes vacances. Le truc c'est de savoir où est la quantification de ce qui est important et ce qui n'est pas important.

14- E.P. : Cela me fait rebondir sur ma dernière question qui est que lorsqu'on analyse les circonstances particulières de l'affaire, le législateur dit qu'il faut prendre en compte la nature du litige. Et le législateur a pris le choix de ne pas limiter ou exclure de la vidéoconférence certaines matières, est-ce que selon vous c'est une bonne chose d'être ouvert à toutes les matières ou le législateur aurait pu exclure des matières plus sensibles telles que les matières familiales par exemple ?

15- J.V. : J'ai l'impression, enfin je vais peut-être vite en besogne sur cette question-là mais j'ai l'impression que le postulat du législateur est celui que le magistrat sera pragmatique dans sa décision. Par exemple en matière familiale il y a peut-être l'une ou l'autre question qui peut se régler par vidéoconférence. Par exemple l'enjeu du montant d'une pension alimentaire et les parents qui sont posés et qui adoptent le conflit de manière calme et raisonnable, la vidéoconférence pourrait être une voie utile, pragmatique, efficace.

